



#2016
AVIS DE
CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DE SOLOCAL GROUP

Le 19 octobre 2016
à 17 heures

SOMMAIRE

Comment participer à l'Assemblée générale ?	1
Ordre du jour	6
Exposé sommaire de la situation de SoLocal Group au cours du premier semestre 2016	7
Présentation des résolutions à soumettre à l'Assemblée générale mixte du 19 octobre 2016	8
Projets de résolutions à soumettre à l'Assemblée générale mixte du 19 octobre 2016	9
Administrateur dont la nomination est proposée à l'Assemblée générale	19
Resultats financiers au cours des cinq derniers exercices (Articles R. 225-81, 3^e et R. 225-83, 6^e du Code de commerce)	20
Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale mixte de SoLocal Group du 19 octobre 2016	21
Rapports des Commissaires aux comptes	45
Demande d'envoi de documents	51
Demande d'envoi par internet	53

SOLOCAL GROUP

Société anonyme au capital de 233 259 384 euros

Siège social : 204 Rond-point du Pont de Sèvres – 92649 Boulogne-Billancourt Cedex

R.C.S. Nanterre 552 028 425

COMMENT PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE?

L'Assemblée générale mixte des actionnaires de SoLocal Group se tiendra :

Mercredi 19 octobre 2016

À 17 heures

Dock Pullman, 87 avenue des Magasins Généraux, 93300 Aubervilliers

Vous pouvez assister personnellement à l'Assemblée ou bien voter par correspondance, par Internet ou par procuration.

Quel que soit le mode de participation que vous choisissiez, vous devez justifier de votre qualité d'actionnaire de SoLocal Group.

Comment justifier de votre qualité d'actionnaire ?

- **Pour les actions nominatives :** Être inscrit en compte nominatif (pur ou administré) au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le 17 octobre 2016 à 0 heure (heure de Paris).
- **Pour les actions au porteur :** Faire établir dès que possible une attestation de participation constatant l'inscription de vos titres au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le 17 octobre 2016 à 0 heure (heure de Paris), dans les comptes titres tenus par votre intermédiaire financier (banque, société de Bourse ou courtier en ligne). Pour être prise en compte, cette attestation devra parvenir à BNP Paribas Securities Services, banque centralisatrice de l'Assemblée générale de SoLocal Group, au plus tard le 18 octobre 2016 à 15 heures (heure de Paris).

Comment vous informer ?

- **Par téléphone :**
Au 0800 81 84 54 (numéro vert) depuis la France ou au +33 (1) 55 77 35 00 depuis l'étranger, de 9h00 à 19h00, du lundi au vendredi.
- **Par Internet :**
www.solocalgroup.com
- **Par e-mail :**
actionnaires@solocalgroup.com
- **Par courrier :**
SoLocal Group
Relations actionnaires
204 Rond-point du Pont de Sèvres
92649 Boulogne-Billancourt Cedex

Comment voter ?

Vous êtes actionnaire de SoLocal Group à la date de l'Assemblée, vous avez trois possibilités pour exercer votre droit de vote :

- **assister personnellement à l'Assemblée générale ;**
- **donner votre pouvoir au Président de l'Assemblée** (le Président du Conseil d'administration) **ou à un tiers ;**
- **voter par correspondance ou par internet.**



Vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée générale

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée générale pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

● Demande de carte d'admission par voie postale

Vos actions sont au nominatif

(compte nominatif pur ou compte nominatif administré)

- 1 Cochez la **case A** du formulaire papier (cf. modèle page 5).
- 2 Datez et signez en bas du formulaire.
- 3 Retournez le formulaire à BNP Paribas Securities Services à l'aide de l'enveloppe T fournie.

BNP Paribas Securities Services devra recevoir votre formulaire au plus tard le 18 octobre 2016 à 15 heures (heure de Paris).

Vos actions sont au porteur

- 1 Cochez la **case A** du formulaire papier (cf. modèle page 5).
- 2 Datez et signez en bas du formulaire.
- 3 Retournez le formulaire le plus rapidement possible à l'intermédiaire financier (banque, société de Bourse ou courtier en ligne) qui tient votre compte.

Votre intermédiaire financier se charge d'envoyer le formulaire accompagné d'une attestation de participation constatant l'enregistrement comptable de vos titres à :

BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93761 Pantin Cedex

Pour être pris en compte, le formulaire et l'attestation devront parvenir à BNP Paribas Securities Services au plus tard le 18 octobre 2016 à 15 heures (heure de Paris).

BNP Paribas Securities Services vous adresse votre carte d'admission

BNP Paribas Securities Services vous adresse votre carte d'admission

Comment participer à l'Assemblée générale ?

2

Avis de Convocation 2016 | SoLocal Group

● Demande de carte d'admission par Internet

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'Assemblée générale pourront également demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

- Pour l'actionnaire au nominatif (pur ou administré) :

Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré pourront demander une carte d'admission par Internet sur la plateforme sécurisée VOTACCESS via le site Planetshares accessible à l'adresse <https://planetshares.bnpparibas.com>.

L'accès au site est protégé par un identifiant et un mot de passe. Les échanges de données sont cryptés pour en assurer la confidentialité. Le site Planetshares sera ouvert à compter du 3 octobre 2016. La possibilité de demander la carte d'admission par Internet prendra fin le 18 octobre 2016 à 15 heures (heure de Paris).

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels. Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Planetshares en

utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter le numéro vert 0 800 818 454 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et demander une carte d'admission.

- Pour l'actionnaire au porteur :

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme VOTACCESS.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté à la plateforme VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et demander une carte d'admission.

● Vous vous présentez le jour de l'Assemblée sans votre carte d'admission.

Si votre demande de carte d'admission est parvenue à BNP Paribas Securities Services après le 18 octobre 2016 ou si vous n'avez pas demandé votre carte d'admission :

- en qualité d'actionnaire au nominatif, vous pourrez participer à l'Assemblée générale sur simple présentation d'une pièce d'identité auprès du guichet prévu à cet effet, à l'accueil de l'Assemblée ;
- en qualité d'actionnaire au porteur, vous pourrez participer à l'Assemblée générale sur présentation d'une attestation de participation établie par votre intermédiaire financier constatant l'inscription de vos titres au plus tard le 17 octobre 2016 à 0 heure (heure de Paris) et d'une pièce d'identité auprès du guichet prévu à cet effet, à l'accueil de l'Assemblée.



Vous souhaitez voter par correspondance ou être représenté(e) à l'Assemblée générale

Avec le formulaire papier (cf. modèle page 5)

Voter par correspondance	Donner pouvoir au Président	Donner procuration à un autre actionnaire ou à toute autre personne physique ou morale de votre choix
<p>1 Cochez la case «Je vote par correspondance» case 1 et indiquez votre vote.</p> <p>2 Si vous désirez voter «contre» une résolution ou vous «abstenir» (l'abstention étant assimilée à un vote «contre»), noircissez la case correspondant au numéro de la résolution concernée. Ne noircissez aucune case si vous votez «pour» à chaque résolution.</p> <p>3 Datez et signez en bas du formulaire.</p>	<p>1 Cochez la case «Je donne pouvoir au Président» case 2.</p> <p>2 Datez et signez en bas du formulaire.</p> <p>3 Ne noircissez aucune case.</p> <p>4 Vos votes seront «pour» les projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et «contre» tous les autres projets de résolution.</p>	<p>1 Cochez la case «Je donne pouvoir» case 3.</p> <p>2 Précisez l'identité (nom, prénom et adresse) de la personne qui vous représentera.</p> <p>3 Datez et signez en bas du formulaire.</p>
Vous avez voté	Vous avez voté	Vous avez voté

Si vos actions sont au nominatif :

Retournez le formulaire à BNP Paribas Securities Services en utilisant l'enveloppe T fournie. BNP Paribas Securities Services devra recevoir votre formulaire au plus tard le 18 octobre 2016 à 15 heures (heure de Paris).

Si vos actions sont au porteur :

Adressez le formulaire le plus rapidement possible à l'intermédiaire financier (banque, société de Bourse ou courtier en ligne) qui tient votre compte. Votre intermédiaire financier se chargera d'envoyer le formulaire accompagné d'une attestation de participation constatant l'inscription de vos titres à :

BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées

Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex

Le formulaire et l'attestation devront parvenir à BNP Paribas Securities Services au plus tard le 18 octobre 2016 à 15 heures (heure de Paris).





● Voter ou désigner/révoquer un mandataire par Internet

● Pour l'actionnaire au nominatif (pur ou administré):

Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré pourront voter ou désigner/révoquer un mandataire par Internet sur la plateforme sécurisée VOTACCESS via le site Planetshares accessible à l'adresse <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Cette possibilité est un moyen supplémentaire de participation offert aux actionnaires qui peuvent bénéficier de toutes les possibilités disponibles sur le formulaire papier. L'accès au site est protégé par un identifiant et un mot de passe. Les échanges de données sont cryptés pour en assurer la confidentialité. Le site Planetshares sera ouvert à compter du 3 octobre 2016. La possibilité de voter ou désigner/révoquer un mandataire par Internet prendra fin le 18 octobre 2016 à 15 heures (heure de Paris). Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site Internet dédié au vote préalable à l'Assemblée générale, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour voter.

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels. Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou de son mot de passe, il peut contacter le numéro vert 0 800 818 454 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et de voter ou désigner/révoquer un mandataire. En outre, il aura la possibilité d'accéder, via ce même site, aux documents officiels de l'Assemblée générale.

● Pour l'actionnaire au porteur:

L'actionnaire doit se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme sécurisée VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte est connecté à la plateforme VOTACCESS pourra voter ou désigner/révoquer un mandataire par Internet. A défaut, l'actionnaire au porteur devra procéder aux démarches par voie postale.

L'actionnaire dont l'établissement teneur de compte est connecté à la plateforme VOTACCESS devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions SoLocal Group, suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et de voter ou désigner/révoquer un mandataire. En outre, il aura la possibilité d'accéder, via ce même site, aux documents officiels de l'Assemblée générale.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté à la plateforme VOTACCESS, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, selon les modalités suivantes:

- l'actionnaire devra envoyer un e-mail à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes: nom de la société concernée, date de l'Assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et, si possible, adresse du mandataire;
- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services – CTS Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée; toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, à 15 heures (heure de Paris). Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, soit le 18 octobre 2016 à 15 heures (heure de Paris). Le site Internet sécurisé dédié VOTACCESS sera ouvert à compter du 3 octobre 2016.

Comment remplir le formulaire joint à ce document ?

N'envoyez pas directement votre formulaire à SoLocal Group.

Toutes les opérations relatives à l'Assemblée générale sont assurées par BNP Paribas Securities Services, banque centralisatrice de l'Assemblée générale de SoLocal Group.

BNP Paribas Securities Services – CTS Services des Assemblées Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex

Vous souhaitez assister à l'Assemblée et recevoir votre carte d'admission : cochez la case A.

Si vos actions sont au porteur, adressez ce formulaire à votre teneur de compte qui le fera suivre accompagné d'une attestation de participation à BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

IMPORTANT : avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso / Before selecting, please refer to instructions on reverse side.
QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE, NOIRCIER COMME CECI ■ LA OU LES CASES CORRESPONDANTES, DATER ET SIGNER AU BAS DU FORMULAIRE / WHICHEVER OPTION IS USED, SHADE BOX (ES) LIKE THIS ■, DATE AND SIGN AT THE BOTTOM OF THE FORM
 Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I wish to attend the shareholder's meeting and request an admission card : date and sign at the bottom of the form.
 J'utilise le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes / I prefer to use the postal voting form or the proxy form as specified below.

A **SOLOCAL GROUP**
 S.A. au capital de 233 259 384 €
 Siège social : 204 Rond-Point du Pont de Sèvres
 92649 Boulogne-Billancourt Cedex
 552 028 425 RCS Nanterre

L'Assemblée générale mixte des actionnaires de SoLocal Group se tiendra
Mercredi 19 octobre 2016, à 17 heures
Dock Pullman, 87 avenue des Magasins Généraux, 93 300 Aubervilliers

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ / For Company's use only
 Identifiant / Account
 Nombre d'actions / Number of shares
 Nominatif / Registered
 Porteur / Bearer
 Vote simple / Single vote
 Vote double / Double vote
 Nombre de voix / Number of voting rights

1 JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso renvoi (2) - See reverse (2)
 Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noirissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.
 I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors EXCEPT those indicated by a shaded box - like this ■, for which I vote NO or I abstain.

2 JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 cf. au verso renvoi (3)
 I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

3 JE DONNE POUVOIR A : cf. au verso renvoi (4)
 I HEREBY APPOINT see reverse (4)
 M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

ATTENTION : S'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque.
CAUTION : If it is about bearer securities, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, Prénom, Adresse de l'actionnaire (si ces informations figurent déjà, les vérifier et les rectifier éventuellement)
 - Surname, first name, address of the shareholder (if this information is already supplied, please verify and correct if necessary)
 Cf. au verso renvoi (1) - See reverse (1)

Quel que soit votre choix, datez et signez ici.

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils y figurent déjà.

Date & Signature

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée / In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting
 - Je donne pouvoir au Président de l'A.G. de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf...
 - Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre). / I abstain from voting (is equivalent to a vote NO).....
 - Je donne procuration (cf. au verso renvoi 4) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale.....
 pour voter en mon nom / I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :
 In order to be considered, this completed form must be returned at the latest
 sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification
 mardi 18 octobre 2016 à 15 heures / on Tuesday October 18th of 2016 at 3:00 pm (PARIS time)
 to BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTS Assemblées, Grands Moulins de Pantin - 93761 PANTIN Cedex

Pour voter par correspondance, cochez la case 1.

Pour être pris en compte, votre formulaire doit parvenir à BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES au plus tard le 18 octobre 2016 avant 15 heures.

Vous donnez pouvoir au Président de l'Assemblée : cochez la case 2. Dater et signez au bas du formulaire, sans rien remplir.

Vous donnez pouvoir à une personne dénommée : cochez la case 3 et inscrivez les coordonnées de cette personne.

Questions écrites

Les questions écrites doivent être envoyées au siège social de la Société à l'attention du Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale.

Elles sont accompagnées d'une attestation de participation soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier.

Conformément à la législation en vigueur, la réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site Internet de la Société dans une rubrique dédiée aux questions-réponses.

Informations et documents mis à la disposition des actionnaires

Tous les documents et informations prévus à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la Société : <http://www.solocalgroup.com>, à compter du vingt et unième jour précédant l'Assemblée, soit le 28 septembre 2016.



ORDRE DU JOUR

Note importante

Cet ordre du jour est celui qui a été publié dans l'avis de réunion à l'Assemblée générale mixte de la Société paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires numéro 110 du 12 septembre 2016. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur l'éventualité d'une modification de cet ordre du jour suite (a) aux demandes d'inscription à l'ordre du jour de points et de projets de résolutions qui seraient, le cas échéant, présentées par des actionnaires de la Société conformément à la loi et (b) aux modifications qui seraient, le cas échéant, apportées par le Conseil d'administration de la Société. Le texte final de l'ordre du jour figurera dans l'avis de convocation à l'Assemblée générale mixte de la Société qui paraîtra dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires avant l'Assemblée générale mixte du 19 octobre 2016.

À titre ordinaire

- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapport du Conseil d'administration à la présente assemblée ;
- Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tel que ressortant des comptes sociaux ;
- Conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions SoLocal Group ;
- Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Robert de Metz, Président du Conseil d'administration ;
- Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Jean-Pierre Remy, Directeur Général ;
- Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Christophe Pingard, Directeur Général Délégué ;
- Nomination de Madame Monica Menghini en qualité d'administrateur ;
- Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- Ratification du transfert du siège social.

À titre extraordinaire

- Réduction du capital social par réduction de la valeur nominale des actions ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires de souscription lors de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société, objet de la seizième résolution soumise au vote de l'assemblée ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions au profit des actionnaires de la Société ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'obligations à option de conversion et remboursables en actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions nouvelles avec bons de souscription d'actions attachés (ABSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents au plan d'épargne du groupe SoLocal Group ;
- Modification de l'article 12 des statuts relatif au Conseil d'administration ;
- Pouvoirs pour formalités.

EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE SOLOCAL GROUP AU COURS DU PREMIER SEMESTRE 2016

L'exposé sommaire de la situation de SoLocal Group au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 est présenté dans le chapitre 9 du document de référence 2015 disponible sur le site www.solocalgroup.com.

L'exposé sommaire de la situation de SoLocal Group au cours du premier semestre 2016 est présenté dans la section II « Marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours » du rapport du Conseil d'administration qui figure aux pages 21 et suivantes du présent document.

PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS À SOUMETTRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 19 OCTOBRE 2016

Une présentation des résolutions ainsi qu'une présentation synthétique du projet de restructuration financière figurent dans le rapport du Conseil d'administration aux pages 21 et suivantes du présent document.



PROJETS DE RÉSOLUTIONS À SOUMETTRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 19 OCTOBRE 2016

Note importante

Le présent texte des projets de résolutions est celui qui a été publié dans l'avis de réunion à l'Assemblée générale mixte de la Société paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires numéro 110 du 12 septembre 2016. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur l'éventualité d'une modification de l'ordre du jour de cette assemblée et du texte des projets de résolutions figurant ci-après suite (a) aux demandes d'inscription à l'ordre du jour de points et de projets de résolutions qui seraient, le cas échéant, présentées par des actionnaires de la Société conformément à la loi et (b) aux modifications qui seraient, le cas échéant, apportées par le Conseil d'administration de la Société. Le texte final des projets de résolutions figurera dans l'avis de convocation à l'Assemblée générale mixte de la Société qui paraîtra dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires avant l'Assemblée générale mixte du 19 octobre 2016.

À titre ordinaire

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport du Conseil d'administration à la présente assemblée ainsi que du rapport des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de la société SoLocal Group pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. Elle arrête la perte de cet exercice, telle qu'elle ressort desdits comptes.

L'assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, qui ont représenté un montant de 76 820 euros, et prend acte que l'impôt y afférent s'élève à la somme de 29 192 euros.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport du Conseil d'administration à la présente assemblée ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015, comprenant le bilan et le compte de résultat consolidés ainsi que l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tel que ressortant des comptes sociaux)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Conseil d'administration à la présente assemblée,

- constate que la perte de l'exercice s'élève à -1 785 324 772,73 euros ;
- constate, compte tenu du report à nouveau créditeur de 1 233 024 413,40 euros, l'absence de bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2015 au poste « report à nouveau », dont le montant après affectation sera débiteur de 552 300 359,33 euros.

Il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions ⁽¹⁾	Dividende par action	Quote-part du dividende éligible à l'abattement ⁽²⁾
2012	280 984 754	0	Non applicable
2013	280 984 754	0	Non applicable
2014	1161 727 170	0	Non applicable

(1) Nombre d'actions avant le regroupement d'actions intervenu le 26 octobre 2015.

(2) Abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Quatrième résolution

(Conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015, dont il fait état.

Cinquième résolution

(Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions SoLocal Group)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à la présente assemblée,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 11 juin 2015 par sa cinquième résolution d'acheter des actions de la Société ;

- autorise le Conseil d'administration, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter des actions de la Société, dans les conditions définies ci-après et dans la limite de 10% du montant du capital social :
 - le prix maximum d'achat ne devra pas excéder 5 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté en conséquence ;
 - le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élève à 50 000 000 euros ;
 - cette autorisation est valable pour une période de 18 mois ;
 - les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas amener la Société à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10% des actions composant le capital social à la date considérée ;
 - l'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens, notamment sur le marché ou sur les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé, les systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré ;
 - les acquisitions ou transferts d'actions pourront être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique visant les actions de la Société, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Ces achats d'actions pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi, les finalités de ce programme de rachat d'actions étant :

- de mettre en place et d'honorer des obligations liées aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés de la Société ou d'entreprises associées et notamment d'allouer des actions aux salariés du groupe SoLocal dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise et (ii) de tout plan d'achat, d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions (en ce compris toute cession d'actions visée à l'article L.3332-24 du Code du travail) au profit des salariés et mandataires sociaux ou de certains d'entre eux, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations ;
- d'assurer la liquidité de l'action SoLocal Group par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- de conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- de mettre en place et d'honorer des obligations liées à des titres de créance convertibles en titres de propriété et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de SoLocal Group liées à ces valeurs mobilières.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser si nécessaire les termes et en arrêter les modalités, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir tous documents notamment d'information, procéder à l'affectation et, le cas échéant, la réaffectation des actions acquises aux différentes finalités poursuivies, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Sixième résolution

(Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Robert de Metz, Président du Conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du Code Afep-Medef de juin 2013 révisé en novembre 2015, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Robert de Metz en sa qualité de Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels que présentés dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans le document de référence 2015 à la page 98.

Septième résolution

(Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Jean-Pierre Remy, Directeur Général)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du Code Afep-Medef de juin 2013 révisé en novembre 2015, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Jean-Pierre Remy en sa qualité de Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels que présentés dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans le document de référence 2015 aux pages 99 et 100.

Huitième résolution

(Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Monsieur Christophe Pingard, Directeur Général Délégué)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, consultée en application de la recommandation du paragraphe 24.3 du Code Afep-Medef de juin 2013 révisé en novembre 2015, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Christophe Pingard en sa qualité de Directeur Général Délégué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels que présentés dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans le document de référence 2015 aux pages 101 et 102.

Neuvième résolution

(Nomination de Madame Monica Menghini en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer Madame Monica Menghini en qualité d'administrateur, pour une durée de quatre (4) années qui expirera à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Dixième résolution

(Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration constatant l'expiration du mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet Deloitte & Associés à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, le cabinet Deloitte & Associés, pour une durée de six (6) années qui expirera à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Onzième résolution

(Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes suppléant)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration constatant l'expiration du mandat de commissaire aux comptes suppléant du cabinet BEAS à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, le cabinet BEAS pour une durée de six (6) années qui expirera à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Douzième résolution

(Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes titulaire)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration constatant l'expiration du mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet Ernst & Young Audit à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, le cabinet Ernst & Young Audit, pour une durée de six (6) années qui expirera à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Treizième résolution

(Renouvellement du mandat d'un commissaire aux comptes suppléant)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration constatant l'expiration du mandat de commissaire aux comptes suppléant du cabinet Auditex à l'issue de la présente assemblée, décide de renouveler, en qualité de commissaire aux comptes suppléant, le cabinet Auditex pour une durée de six (6) années qui expirera à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Quatorzième résolution

(Ratification du transfert du siège social)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 25 avril 2016 et la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société.

À TITRE EXTRAORDINAIRE

Quinzième résolution

(Réduction du capital social par réduction de la valeur nominale des actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'administration, (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-204 du Code de commerce et (iii) des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015,

- constate, compte tenu de l'adoption des première et troisième résolutions soumises au vote de la présente assemblée générale, que le bilan de la Société au 31 décembre 2015, après affectation du résultat de l'exercice clos à cette date, fait apparaître un « report à nouveau » débiteur dont le montant s'élève à 552 300 359,33 euros ;
- décide d'apurer partiellement le report à nouveau débiteur en l'imputant comme suit sur des comptes de réserves ou primes :
 - (i) imputation pour un montant de 348 819 232,88 euros sur le compte « prime d'émission » dont le montant se trouvera ainsi réduit à zéro ;
 - (ii) imputation pour un montant de 5 619 695,08 euros sur le compte « réserve légale » dont le montant se trouvera ainsi réduit à zéro ; et
 - (iii) imputation pour un montant de 18 283 923,79 euros sur le compte « autres réserves » dont le montant se trouvera ainsi réduit à zéro ;

le « report à nouveau » étant en conséquence ramené de -552 300 359,33 euros à -179 577 507,58 euros ;

- décide de procéder à une réduction de capital d'un montant total de 229 371 727,60 euros, par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action qui sera réduite de six (6) euros (son montant actuel) à dix centimes (0,10) d'euro ;
- décide que le montant de ladite réduction de capital sera affecté :
 - (i) à hauteur de 179 577 507,58 euros à l'apurement du report à nouveau débiteur, qui sera en conséquence réduit à zéro ; et
 - (ii) pour le solde, soit 49 794 220,02 euros, à un compte de réserve spéciale qui sera intitulé « réserve spéciale provenant de la réduction de capital décidée le 19 octobre 2016 » ;
- décide que les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale seront indisponibles et ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes éventuelles de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2016 ou d'exercices ultérieurs ;
- décide que la réalisation de cette réduction de capital sera subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai de 20 jours calendaires à compter du dépôt au greffe du procès-verbal de la présente assemblée générale ou, en cas d'opposition, au rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal compétent ou à leur levée, par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société, dans les conditions prévues aux articles L.225-205 et R.225-152 du Code de commerce ;
- constate que, au résultat de la réduction de capital objet de la présente résolution, le capital social sera ramené d'un montant de 233 259 384 euros (son montant actuel) à un montant de 3 887 656,40 euros divisé en 38 876 564 actions d'une valeur nominale de dix centimes (0,10) d'euro chacune ;

- décide, sous condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital objet de la présente résolution, de modifier l'article 6 « Capital Social » des statuts de la Société comme suit :

« Article 6 - Capital social

Le capital est de 3 887 656,40 euros.

Il est divisé en 38 876 564 actions d'une valeur nominale de dix centimes (0,10) d'euro chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par la présente résolution, à l'effet de :
 - constater la réalisation de la condition suspensive susvisée et faire, à cet effet, ce qu'il jugera nécessaire et approprié afin de lever d'éventuelles oppositions qui seraient formées au projet de réduction de capital susvisé ;
 - constater la réalisation définitive de la réduction de capital susvisée et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société et ;
 - plus généralement, procéder à l'accomplissement de toutes formalités.

Seizième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant conformément aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment à l'article L.225-129-2, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ;
- décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente résolution sera égal à un (1) euro par action nouvelle, correspondant à dix centimes (0,10) d'euro de valeur nominale et à quatre-vingt-dix centimes (0,90) d'euro de prime d'émission (compte tenu de la réduction de capital objet de la quinzième résolution) ;
- décide que le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant des émissions réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 40 000 000 euros ; il est précisé que ce plafond pourra être porté à 46 000 000 euros dans les conditions prévues par la dix-septième résolution soumise à la présente assemblée (sous réserve de son adoption) ;
- décide que les souscriptions devront être libérées en numéraire, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et qu'elles devront être libérées en intégralité dès leur souscription ;
- décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions émises en vertu de la présente résolution et qu'il sera institué au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
- décide que, si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger ;

- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par la présente résolution, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :

- décider de l'émission et, le cas échéant, y surseoir ;
- arrêter, dans les limites susvisées, le montant définitif de l'émission, objet de la présente résolution, ainsi que le nombre maximum d'actions à émettre ;
- déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
- déterminer le nombre de droits préférentiels de souscription qui seront alloués aux actionnaires de la Société en fonction du nombre d'actions existantes de la Société qui seront enregistrées comptablement sur leur compte-titres ;
- le cas échéant, procéder à l'arrêté des créances, conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
- le cas échéant, obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration, conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
- recueillir des actionnaires de la Société la souscription aux actions nouvelles ;
- le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans la présente résolution les actions non souscrites ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital résultant de l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;
- clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
- constater la libération de l'intégralité des actions émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- passer toute convention en vue de la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution ;
- le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
- faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution ; et
- procéder à toutes les formalités en résultant

La présente résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la quinzième résolution. Les plafonds fixés ou visés par la présente résolution ont été déterminés en tenant compte de l'effet de ladite réduction de capital, et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée. Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dix-septième résolution

(Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires de souscription lors de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société, objet de la seizième résolution soumise au vote de l'assemblée)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la seizième résolution :

- autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente assemblée, en cas de demandes excédentaires de souscription lors de l'émission décidée en vertu de la seizième résolution ci-dessus, à augmenter, dans les conditions prévues par l'article L.225-135-1 du Code de commerce, le nombre d'actions à émettre, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale ; étant précisé que l'augmentation du nombre de titres à émettre ne pourra être utilisée que pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription ;
- décide qu'en cas de mise en œuvre de la faculté d'augmenter le nombre d'actions à émettre, objet de la présente résolution, le plafond du montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'émission réalisée en vertu de la seizième résolution sera augmenté de 15% et en conséquence porté de 40 000 000 euros à 46 000 000 euros ;
- décide que la présente autorisation conférée au Conseil d'administration devra être mise en œuvre au plus tard dans les trente jours de la clôture de la période de souscription de l'émission initiale ; si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage dans ce délai, elle sera caduque ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par la présente résolution, pour mettre en œuvre la présente délégation.

La présente résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la quinzième résolution. Il est précisé que les plafonds fixés ou visés par la présente résolution ont été déterminés en tenant compte de l'effet de ladite réduction de capital.

Dix-huitième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions au profit des actionnaires de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-127 et suivants, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce,

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider, en une seule fois, l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions de la Société au profit des actionnaires de la Société ;
- décide que le montant nominal total d'augmentation du capital de la Société résultant de l'émission réalisée en vertu de la présente résolution ne pourra excéder un montant nominal maximum de

388765640 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum de 38 876 564 bons de souscription d'actions (« BSA actionnaires ») (sur la base du nombre d'actions existantes au 1^{er} septembre 2016). Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, du montant nominal (i) des actions qui auraient été émises entre le 1^{er} septembre 2016 et la date de l'émission et de l'attribution des BSA actionnaires, à l'exception toutefois, le cas échéant, d'actions qui seraient émises en vertu des autres délégations soumises à la présente assemblée, et (ii) des actions supplémentaires à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires des BSA actionnaires ;

- décide que les BSA actionnaires seront attribués gratuitement à l'ensemble des actionnaires de la Société au plus tard à la date de réalisation de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription visée à la seizième résolution, à raison d'un (1) BSA actionnaires par action de la Société ;
- décide que les BSA actionnaires qui seront attribués à la Société à raison des actions qui seront détenues par la Société à la date considérée seront immédiatement annulés ;
- décide que chaque BSA actionnaires donnera droit de souscrire une (1) action nouvelle de la Société moyennant un prix d'exercice de 1,50 euro (soit 10 centimes d'euro de nominal et 1,40 euro de prime d'émission, compte tenu de la réduction de capital objet de la quinzième résolution), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles ;
- décide que les BSA actionnaires seront attribués gratuitement à l'ensemble des actionnaires justifiant d'une inscription en compte de leurs titres à la date considérée ;
- décide que les actions émises au titre de l'exercice des BSA actionnaires devront être libérées intégralement lors de leur souscription ;
- prend acte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA actionnaires emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les BSA actionnaires donnent droit ;
- décide que les actions émises au titre de l'exercice des BSA actionnaires porteront jouissance courante et seront, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;
- décide que les BSA actionnaires seront librement négociables et feront à cet effet l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par la présente résolution, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :
 - arrêter les caractéristiques, montant et modalités de l'émission des BSA actionnaires réalisée en vertu de la présente résolution, ainsi que les conditions et modalités d'exercice (dont la durée d'exercice, qui ne pourra être inférieure à 2 ans ni excéder 5 ans) des BSA actionnaires ;
 - réaliser l'émission et l'attribution gratuite des BSA actionnaires, ainsi que les augmentations de capital liées à leur exercice ;
 - déterminer, compte tenu des dispositions légales, les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la possibilité de suspendre l'exercice des BSA actionnaires ;
 - recevoir les versements issus de la libération du prix de souscription des actions à provenir de l'exercice des BSA actionnaires ;
 - constater les augmentations du capital social résultant de l'exercice des BSA actionnaires ;
 - apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives résultant des augmentations de capital à provenir de l'exercice des BSA actionnaires ;

- procéder à tous ajustements requis, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de BSA actionnaires ;
- prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités requises en vue de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris des BSA actionnaires et des actions nouvelles émises sur exercice desdits bons ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse ou autrement, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les BSA actionnaires, dans le respect des dispositions légales ;
- le cas échéant, imputer les frais des émissions sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- accomplir tous actes et formalités, notamment de publicité, nécessaires à l'émission et à l'attribution gratuite des BSA actionnaires et à l'émission des actions à provenir de l'exercice desdits bons, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la quinzième résolution. Les plafonds fixés ou visés par la présente résolution ont été déterminés en tenant compte de l'effet de ladite réduction de capital, et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée. Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'obligations à option de conversion et remboursables en actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'administration, (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce et établi conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de commerce, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, sa compétence pour procéder à l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'obligations à option de conversion et remboursables en actions (*mandatory convertible bonds*) (les « MCB ») ;
- décide que la valeur nominale de chaque MCB sera de deux (2) euros ;
- décide que le nombre de MCB à émettre en vertu de la présente résolution sera déterminé en fonction du montant total « X » des souscriptions en espèces (à l'exclusion de toute compensation de créances) à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui serait décidée en application des seizième et dix-septième résolutions ci-dessus, par application de la formule de calcul suivante :
 - (i) si X est supérieur ou égal à 300 000 000 euros, le nombre de MCB à émettre est égal à zéro ; ou
 - (ii) si X est égal à zéro, le nombre de MCB à émettre est égal à 100 000 000 ; ou
 - (iii) si X est supérieur à zéro et strictement inférieur à 300 000 000 euros, le nombre de MCB à émettre est le résultat de la formule suivante :

$$100\,000\,000 - X/3$$
 (arrondi à l'unité supérieure) ;
- décide qu'en tout état de cause, le nombre de MCB à émettre en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder 100 000 000 ;
- décide que les MCB seront émises au pair, en euros, qu'elles ne porteront pas intérêt et qu'elles auront une maturité de cinq (5) ans ;
- décide que la souscription des MCB devra être libérée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les MCB devront être libérées en intégralité dès leur souscription ;
- décide que la date d'émission définitive des MCB correspondra à la date de délivrance du rapport des commissaires aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre de l'émission des MCB, et de réserver la souscription de l'intégralité des MCB au profit des créanciers financiers titulaires de créances sur la Société au titre du contrat de crédits en date du 24 octobre 2006, tel que modifié par avenants (le « Contrat de Crédits »), à hauteur d'une partie de leurs créances, lesdits créanciers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
- décide :
 - (i) que les MCB constitueront des engagements subordonnés directs, généraux, inconditionnels, subordonnés de dernier rang et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres obligations, présentes ou futures, subordonnées de dernier rang de la Société, et seront subordonnées à (i) tous titres participatifs et prêts participatifs, présents ou futurs, émis ou octroyés par la Société, (ii) toutes les obligations subordonnées ordinaires de la Société, et (iii) toutes les obligations non subordonnées de la Société ;
 - (ii) que l'obligation de la Société de rembourser le principal et de payer les autres sommes dues au titre des MCB ne fera pas l'objet d'une garantie et ne sera pas assortie de sûretés ;
 - (iii) que dans l'hypothèse où un jugement prononçant la liquidation judiciaire de la Société serait rendu par une juridiction compétente, ou dans l'hypothèse d'une cession totale de l'entreprise à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, ou si la Société fait l'objet d'une liquidation pour tout autre motif, le paiement des créanciers de la Société sera effectué suivant l'ordre de priorité suivant (sous réserve, dans chacun des cas, du paiement intégral des créanciers de rang supérieur) : (a) les créanciers non subordonnés de la Société, (b) les créanciers subordonnés de la Société, (c) les prêteurs dans le cadre des prêts participatifs octroyés à la Société et les porteurs de titres participatifs émis par la Société, et (d) les créanciers subordonnés de dernier rang de la Société ;
 - (iv) que les MCB bénéficieront d'un rang supérieur aux différentes catégories d'actions émises par la Société, qu'il s'agisse d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, étant toutefois précisé qu'en cas de liquidation judiciaire ou conventionnelle de la Société ou, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, conformément aux dispositions du Titre IV, Livre VI du Code de commerce, les MCB seront remboursées par attribution d'actions nouvelles de la Société ;

- décide que les MCB seront remboursables :
 - (i) en intégralité, à la date du cinquième (5ème) anniversaire de leur émission (i) soit par attribution d'une (1) action nouvelle de la Société par MCB (sous réserve d'ajustements, le cas échéant), (ii) soit, au gré de la Société, par versement par MCB d'un montant correspondant à la valeur nominale d'une MCB, c'est-à-dire deux (2) euros ; ou
 - (ii) en intégralité, à tout moment à la demande de la majorité des porteurs de MCB (représentant au moins 50% des MCB existantes à la date de la demande), par remise d'une (1) action nouvelle de la Société par MCB (sous réserve d'ajustements, le cas échéant) ; ou
 - (iii) à tout moment à la demande de l'un quelconque des porteurs de MCB, à hauteur du nombre de MCB que ce dernier détient, par l'attribution d'une (1) action nouvelle de la Société par MCB (sous réserve d'ajustements, le cas échéant) ;
- prend acte qu'en conséquence :
 - (i) le nombre total maximum d'actions nouvelles de la Société susceptibles d'être émises lors du remboursement des MCB s'établit à 100 000 000 (sous réserve d'ajustements, le cas échéant) ;
 - (ii) le montant nominal total d'augmentation de capital résultant du remboursement des MCB ne pourra excéder 10 000 000 euros (correspondant à 100 millions d'actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune) (compte tenu de la réduction de capital objet de la quinzième résolution) ;
 étant précisé que le nombre total maximum des actions nouvelles de la Société à émettre en remboursement desdites MCB et le montant nominal total d'augmentation de capital résultant du remboursement des MCB ne tiennent pas compte des éventuels ajustements qu'il y aurait lieu d'effectuer en cas d'opérations sur le capital visées aux articles L.228-98 et suivants du Code de commerce ;
- prend acte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des MCB emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les MCB donnent droit en cas de remboursement en actions ;
- décide que les actions qui seraient émises au titre du remboursement des MCB porteront jouissance courante et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;
- décide que les MCB seront librement négociables et feront à cet effet l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
- décide que dans l'hypothèse d'une augmentation de capital, d'une absorption, d'une fusion, d'une scission ou d'une émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre le remboursement des MCB pendant un délai n'excédant pas trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable ;
- décide que l'émission des MCB objet de la présente résolution ne pourra être réalisée que si (i) l'émission d'actions de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, objet de la seizième résolution et (ii) l'émission et l'attribution, à titre gratuit, des BSA actionnaires objet de la dix-huitième résolution, ont été réalisées ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par la présente résolution, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :
 - réaliser l'émission prévue par la présente résolution et, le cas échéant, y surseoir ;
 - déterminer le nombre de MCB à émettre par application de la formule susvisée, la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes visée ci-dessus ainsi que le nombre de MCB à souscrire par chacun d'eux ;
 - déterminer l'ensemble des caractéristiques des MCB et les modalités de l'émission (y compris les cas de remboursement anticipé) ; étant précisé que les modalités d'ajustement en cas d'opérations sur le capital devront être conformes à celles décrites dans le rapport du Conseil d'administration à la présente assemblée ;
 - fixer la date de réalisation de l'émission des MCB ;
 - procéder à l'arrêt des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
 - obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêt des créances établi par le Conseil d'administration, conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
 - recevoir les souscriptions et constater ces souscriptions par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse ou autrement, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les MCB, dans le respect des dispositions légales ;
 - fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital résultant de l'émission des actions émises en remboursement des MCB et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - faire toute démarche en vue de l'admission, le cas échéant, aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, des MCB et des actions émises en remboursement des MCB ;
 - le cas échéant, imputer les frais des émissions sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

La présente résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la quinzième résolution. Les plafonds fixés ou visés par la présente résolution ont été déterminés en tenant compte de l'effet de ladite réduction de capital, et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée. Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingtième résolution

(Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions nouvelles avec bons de souscription d'actions attachés (ABSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce et établi conformément aux dispositions de l'article L.225-135 du Code de Commerce, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 12 mois à compter du jour de la présente assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions assorties de bons de souscription d'actions de la Société (les « ABSA ») ;
- décide que le montant total de l'augmentation de capital de la Société à réaliser en vertu de la présente résolution (hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions émises dans le cadre de la présente résolution), de même que le nombre d'ABSA à émettre en vertu de la présente résolution, seront déterminés par application de la formule ci-après, en fonction notamment du montant total « X » des souscriptions en espèces (à l'exclusion de toute compensation de créances) à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui serait décidée en application des seizième et dix-septième résolutions ci-dessus (l'« Émission avec DPS ») :

Le montant total de l'émission d'ABSA (prime d'émission incluse) sera égal à : A + B

Où

« A » est égal à 75 000 000 euros

« B » est égal au résultat du calcul suivant :

(a) montant en principal de l'encours de dette au titre du Contrat de Crédits à la date considérée (dénommée « Y »)

Moins

(b) X – 20 000 000 euros si X est compris entre 20 000 000 euros et 460 000 000 euros (en cas de mise en œuvre de la faculté d'extension prévue par la dix-septième résolution), ou zéro si X est strictement inférieur à 20 000 000 euros

Moins

(c) quote-part de Y utilisée par les créanciers financiers de la Société pour souscrire par compensation de créances à l'Émission avec DPS

Moins

(d) 400 000 000 euros

Moins

(e) le montant nominal des MCB éventuellement émises ou à émettre en application de la dix-neuvième résolution

Moins

(f) 75 000 000 euros

Plus

(g) la quote-part du montant de l'Émission avec DPS excédant le montant de l'émission initiale et provenant de la mise en œuvre de la faculté d'extension prévue par la dix-septième résolution (le cas échéant)

(arrondi au multiple du prix de souscription de chaque ABSA – déterminé conformément à ce qui figure ci-après – inférieur) :

- prend acte qu'en tout état de cause, le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'émission réalisée en vertu de la présente résolution (hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions émises dans le cadre de la présente résolution) ne pourra excéder 8 150 000 euros ;
- décide que le prix de souscription de chaque ABSA sera égal au résultat de la formule suivante (arrondi au centime d'euro inférieur) : $[A + B] \text{ divisé par } [A + (B / 50)]$;
- décide qu'en tout état de cause, le prix de souscription ne pourra pas être inférieur à deux euros et quatorze centimes (2,14) par ABSA (soit 10 centimes d'euro de nominal et 2,04 euros de prime d'émission), ni supérieur à quatre euros et soixante-treize centimes (4,73) par ABSA (soit 10 centimes d'euro de nominal et 4,63 euros de prime d'émission) (dans les deux cas, compte tenu de la réduction de capital objet de la quinzième résolution et sous réserve de sa réalisation) ;
- décide que la souscription des ABSA devra être libérée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et que les ABSA devront être libérées en intégralité dès leur souscription ;
- décide que la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la souscription et de la libération des ABSA émises correspondra à la date de délivrance du rapport des commissaires aux comptes tenant lieu de certificat du dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre de l'émission des ABSA, et de réserver la souscription de l'intégralité des ABSA au profit des créanciers financiers titulaires de créances sur la Société au titre du contrat de crédits en date du 24 octobre 2006, tel que modifié par avenants (le « Contrat de Crédits »), à hauteur d'une partie de leurs créances, lesdits créanciers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
- décide que les actions émises porteront jouissance courante et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;
- décide que chaque action nouvelle émise en vertu de la présente résolution sera assortie d'un nombre de bons de souscription d'actions (« BSA créanciers ») égal à B/2 divisé par le nombre d'ABSA émises (le résultat de cette division étant arrondi au dixième le plus proche) ;
- décide qu'en tout état de cause, le nombre total d'actions auxquelles l'ensemble des BSA créanciers émis en vertu de la présente résolution donneront le droit de souscrire ne pourra excéder 155 000 000 ;
- décide que chaque BSA créancier donnera droit de souscrire une (1) action nouvelle de la Société moyennant un prix d'exercice de deux (2) euros (soit 10 centimes d'euro de nominal et 1,90 euros de prime d'émission compte tenu de la réduction de capital objet de la quinzième résolution), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles ;

- décide en conséquence que le montant nominal total d'augmentation de capital complémentaire de la Société résultant de l'exercice des BSA créanciers qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 15 500 000 euros. Ce plafond sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires des BSA créanciers ;
- décide que les actions émises au titre de l'exercice des BSA créanciers seront libérées intégralement à la souscription ;
- prend acte, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des ABSA emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les BSA créanciers donnent droit ;
- décide que les actions qui seraient émises au titre de l'exercice des BSA créanciers porteront jouissance courante et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale ;
- décide que les BSA créanciers seront librement négociables et feront à cet effet l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
- décide qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA créanciers pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable ;
- décide que l'émission des ABSA objet de la présente résolution ne pourra être réalisée que si (i) l'émission d'actions de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, objet de la seizième résolution et (ii) l'émission et l'attribution, à titre gratuit, des BSA actionnaires objet de la dix-huitième résolution, ont été réalisées ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et par la présente résolution, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour :
 - décider de l'augmentation de capital et, le cas échéant, y surseoir ;
 - déterminer le montant nominal total de l'augmentation de capital de la Société à réaliser et le nombre d'ABSA à émettre, par application de la formule de calcul prévue à cet effet dans la présente résolution ;
 - déterminer le prix de souscription des ABSA, par application de la formule de calcul prévue à cet effet dans la présente résolution ;
 - déterminer le nombre de BSA créanciers attaché à chaque ABSA, par application de la formule de calcul prévue à cet effet dans la présente résolution ;
 - arrêter les modalités de l'émission d'ABSA réalisée en vertu de la présente résolution, ainsi que les caractéristiques et modalités des ABSA émises ; étant précisé que les modalités d'ajustement en cas d'opérations sur le capital devront être conformes à celles décrites dans le rapport du Conseil d'administration à la présente assemblée ;
 - arrêter les caractéristiques et modalités des BSA créanciers (dont la durée d'exercice qui ne pourra excéder 5 ans) ;
 - arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif d'ABSA à souscrire par chacun d'eux dans la limite du nombre maximum d'ABSA déterminé comme indiqué ci-avant, et arrêter le montant définitif de l'augmentation de capital en résultant ;
 - procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
 - obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration, conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
 - déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription des ABSA ;
 - clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - constater la libération de l'intégralité des ABSA émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
 - procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des ABSA nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - le cas échéant, imputer les frais des émissions sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - faire procéder à l'admission aux négociations des actions nouvelles et des BSA créanciers sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse ou autrement, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les BSA créanciers, dans le respect des dispositions légales ;
 - faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution ; et
 - procéder à toutes les formalités en résultant.

Le Conseil d'administration pourra réaliser, le moment venu et en dehors des plafonds susvisés, une augmentation de capital pour un montant nominal correspondant aux actions à émettre au titre des éventuels ajustements à opérer conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles spécifiques prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société.

La présente résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la quinzième résolution. Les plafonds fixés ou visés par la présente résolution ont été déterminés en tenant compte de l'effet de ladite réduction de capital, et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée. Le Conseil d'administration ne pourra pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Vingt-et-unième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents au plan d'épargne du groupe SoLocal Group)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Conseil d'administration et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L.225-129-6, L.225-138 I et L.225-138-1 du Code de commerce et aux articles L.3332-18 et suivants du Code du travail,

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions réservée aux salariés et anciens salariés adhérents du plan d'épargne du groupe SoLocal Group.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'émission réalisée en vertu de la présente délégation (y compris par incorporation de réserves, bénéfices ou primes dans les conditions et limites fixées par les articles du Code du travail susvisés) est fixé à 50 000 euros.

L'assemblée générale décide de supprimer au profit de ces salariés et anciens salariés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de la présente délégation.

L'assemblée générale décide de fixer la décote offerte dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise à 20 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action SoLocal Group sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, étant précisé que le Conseil d'administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- arrêter, parmi les entités susceptibles d'être incluses dans le périmètre du plan d'épargne d'entreprise, la liste des sociétés, ou groupements, dont les salariés et anciens salariés pourront souscrire aux actions émises ;
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital ;
- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions à provenir de l'augmentation de capital objet de la présente résolution ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ainsi créées ;
- le cas échéant, imputer les frais des émissions sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire.

Il est précisé que le plafond fixé par la présente résolution a été déterminé en tenant compte de l'effet de la réduction de capital visée à la quinzième résolution, et qu'il est indépendant des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée.

Vingt-deuxième résolution (Modification de l'article 12 des statuts relatif au Conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide, afin de préciser les modalités de l'élection de l'administrateur représentant le personnel, de remplacer les trois derniers alinéas de l'article 12 des statuts par les quatre alinéas suivants :

« Le vote est exprimé par moyen électronique et/ou sur support papier.

En cas de vote sur support papier, le scrutin se déroule sur une seule journée, sur le lieu de travail et pendant les horaires de travail. Toutefois, peuvent voter par correspondance :

- les membres du personnel qui sont en situation prévisible d'absence le jour du scrutin ;
- les membres du personnel qui, du fait de la nature ou des conditions de leur travail, se trouvent éloignés du bureau de vote auquel ils sont affectés ;
- les membres du personnel travaillant sur des sites ne disposant pas d'un bureau de vote.

En cas de vote par moyen électronique et/ou sur support papier, les modalités relatives à l'organisation et au déroulement de l'élection de l'administrateur représentant le personnel non précisées par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts sont arrêtées par le Conseil d'administration, ou sur délégation par le directeur général.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit du siège de l'administrateur représentant le personnel ne pouvant donner lieu au remplacement prévu à l'article L. 225-34 du Code de commerce, le Conseil d'administration, régulièrement composé des membres restants, pourra valablement se réunir et délibérer avant l'élection du nouvel administrateur représentant le personnel. »

Vingt-troisième résolution (Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

ADMINISTRATEUR DONT LA NOMINATION EST PROPOSÉE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Monica Menghini est depuis 2015 Directrice générale adjointe Stratégie de Dassault Systèmes avec pour mission de définir la stratégie d'entreprise autour du capital de marque. Entrée au sein de Dassault Systèmes en 2009, elle y a successivement occupé les postes de Directrice des secteurs des biens de consommation et produits grand public, de Directrice générale adjointe en charge des industries et de Directrice générale adjointe en charge des industries, du marketing et de la communication corporate. Entre 2001 et 2009, Monica Menghini était Directrice générale de Saatchi & Saatchi pour l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique où elle a supervisé le développement du capital de marque pour les

comptes internationaux des agences du Groupe et un réseau dédié au marketing de la distribution du parcours client, puis Directrice générale du projet de partenariat entre Dassault Systèmes et le Groupe Publicis, visant à mettre les solutions numériques de modélisation et de collaboration au service du marketing. Elle a commencé sa carrière chez Procter & Gamble où elle a contribué à la création, à la gestion et à la croissance de 20 marques locales et internationales (1988 à 2001). Ancienne joueuse professionnelle de volley-ball, Monica Menghini est diplômée en droit de l'université La Sapienza (Rome) où elle a également obtenu un master en économie et un master en psychologie comportementale.

Nom	Date de naissance	Fonction	Nombre de titres dont le mandataire est titulaire ou porteur	Date d'échéance du mandat	Autres fonctions et principaux mandats exercés dans toutes sociétés au cours des 5 dernières années
Monica Menghini	27 mai 1962	Administrateur	En cours d'acquisition	Assemblée générale devant se réunir en 2020	Directrice générale adjointe Stratégie de Dassault Systèmes Mandats qui ne sont plus exercés : Néant

RÉSULTATS FINANCIERS AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES (ARTICLES R. 225-81, 3^E ET R. 225-83, 6^E DU CODE DE COMMERCE)

Nature des indications (en dehors du capital, montants en milliers d'euros)	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015
1. Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social	56 196 951	56 196 951	56 196 951	232 345 434	233 259 384
b) Nombre d'actions ordinaires existantes	280 984 754	280 984 754	280 984 754	1 161 727 170	38 876 565
2. Résultat global des opérations effectuées					
a) Chiffre d'affaires HT	10 563	10 233	10 345	9 071	13 047
b) Bénéfice avant impôt, participation, amortissements et provisions	125 881	125 723	77 276	(142 015)	(152 278)
c) Impôts sur les bénéfices	(63 300)	(55 410)	(57 839)	(56 153)	14 089
d) Participation des salariés due au titre de l'exercice	-	-	-	-	-
e) Bénéfice après impôt, amortissements et provisions	187 724	166 731	(51 438)	(132 193)	(1 785 325)
f) Montant des bénéfices distribués en n + 1*	-	-	-	-	-
3. Résultat des opérations réduit à une seule action (en euros)					
a) Bénéfice après impôt et participation mais avant amortissements, provisions	0,67	0,64	0,48	-0,07	-4,28
b) Bénéfice après impôt, participation, amortissements et provisions	0,67	0,59	-0,18	-0,11	-45,92
c) Dividende versé à chaque action en n + 1*	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4. Personnel					
a) Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	38	38	45	43	43
b) Montant de la masse salariale	8 645	7 342	8 721	7 536	8 107
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	3 465	4 163	4 216	5 791	3 997

* ou proposé à l'Assemblée générale pour le dernier exercice (actions d'auto détention non déduites)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DE SOLOCAL GROUP DU 19 OCTOBRE 2016

Le rapport de gestion sur les comptes annuel pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 figure dans le chapitre 20.3 du document de référence 2015 disponible sur le site www.solocalgroup.com.

Résolutions soumises au vote des actionnaires

Note importante

Le présent rapport du Conseil d'administration a été établi sur la base de l'ordre du jour et des projets de résolutions qui ont été publiés dans l'avis de réunion à l'Assemblée générale mixte de la Société paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires numéro 110 du 12 septembre 2016. L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur l'éventualité d'une modification de cet ordre du jour et de ces projets de résolutions suite (a) aux demandes d'inscription à l'ordre du jour de points et de projets de résolutions qui seraient, le cas échéant, présentées par des actionnaires de la Société conformément à la loi et (b) aux modifications qui seraient, le cas échéant, apportées par le Conseil d'administration de la Société. Dans cette hypothèse, un complément au présent rapport du Conseil d'administration sera mis à la disposition des actionnaires de la Société avant l'Assemblée générale mixte du 19 octobre 2016.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire	22
Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015	22
Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015	22
Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce	23
Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions SoLocal Group	23
Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Messieurs Robert de Metz, Jean-Pierre Remy et Christophe Pingard	23
Nomination de Madame Monica Menghini en qualité d'administrateur	23
Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes	24
Ratification du transfert du siège social	24
Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire	24
I. Restructuration de la dette financière de la Société	24
Réduction du capital social par réduction de la valeur nominale des actions	25
Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires	26
Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires de souscription lors de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, objet de la résolution précédente	26
Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions au profit des actionnaires de la Société	26
Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'obligations à option de conversion et remboursables en actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées	27
Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions nouvelles avec bons de souscription d'actions attachés (ABSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées	28
Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents au plan d'épargne du groupe SoLocal Group	29
II. Marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours	30
III. Modification des statuts	32
Modification de l'article 12 des statuts relatif au Conseil d'administration	32

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale mixte, conformément aux dispositions de la loi et des statuts de notre Société, à l'effet de vous demander notamment de statuer sur :

- l'approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- l'autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions SoLocal Group ;
- la nomination de Madame Monica Menghini en qualité d'administrateur ;
- le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ;
- la ratification du transfert du siège social ;
- la réduction du capital social par réduction de la valeur nominale des actions ;
- la délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- l'autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions à émettre en cas de demandes excédentaires de souscription à l'émission d'actions avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, objet de la résolution précédente ;

- la délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions au profit des actionnaires de la Société ;
- la délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'obligations à option de conversion et remboursables en actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- la délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions nouvelles avec bons de souscription d'actions attachés (ABSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;
- la délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents au plan d'épargne du groupe SoLocal Group ; et
- la modification de l'article 12 des statuts relatif au Conseil d'administration.

Il vous sera également demandé de donner votre avis, à titre consultatif, sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Messieurs Robert de Metz, Jean-Pierre Remy et Christophe Pingard.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées, et tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à votre disposition dans les délais légaux.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire (1^{ÈRE} À 14^{ÈME} RÉSOLUTIONS)

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015

(1^{ÈRE} ET 2^{ÈME} RÉSOLUTIONS)

Aux termes de la 1^{ère} et de la 2^{ème} résolutions, nous vous proposons d'approuver les comptes sociaux (1^{ère} résolution) puis les comptes consolidés (2^{ème} résolution) de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Les commentaires sur les comptes sociaux et consolidés figurent de façon détaillée dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015

(3^{ÈME} RÉSOLUTION)

Aux termes de la 3^{ème} résolution, nous vous proposons de :

- constater que la perte de l'exercice s'élève à -1 785 324 772,73 euros ;
- constater, compte tenu du report à nouveau créditeur de 1 233 024 413,40 euros, l'absence de bénéfice distribuable au titre de l'exercice ; et
- décider d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice au poste « report à nouveau », dont le montant après affectation sera débiteur de 552 300 359,33 euros.

Il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions ⁽¹⁾	Dividende par action	Quote-part du dividende éligible à l'abattement ⁽²⁾
2012	280 984 754	0	Non applicable
2013	280 984 754	0	Non applicable
2014	1 161 727 170	0	Non applicable

(1) Nombre d'actions avant le regroupement d'actions intervenu le 26 octobre 2015.

(2) Abattement de 40% mentionné au 2^o du 3 de l'article 158 du Code général des impôts.

Le tableau faisant apparaître les résultats de notre Société au cours des cinq derniers exercices clos est joint au rapport de gestion du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article R.225-102 du Code de commerce.

Nous vous précisons que, du fait de la perte constatée, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social.

Nous vous rappelons que la Société est actuellement en procédure de sauvegarde financière accélérée, suite à l'homologation le 9 mai 2014 du plan de sauvegarde financière accélérée.

Conformément à l'article L.225-248 alinéa 5 du Code de commerce, la procédure spéciale de consultation de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société et, le cas échéant, à réduction du capital pour un montant au moins égal à celui des pertes qui n'auraient pas pu être imputées sur les réserves, n'est pas applicable aux sociétés en procédure de sauvegarde.

Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce

(4^{ème} résolution)

Aux termes de la 4^{ème} résolution, nous vous proposons d'approuver les conventions réglementées, en application des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

La liste de ces conventions, ainsi que des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et s'étant poursuivies au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015, sont présentées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes. Elles figurent également à la section IV du rapport de gestion du Conseil d'administration ; les termes et conditions de ces conventions sont détaillés à la section 19 du document de référence 2015 de SoLocal Group.

Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'acheter ou de transférer des actions SoLocal Group

(5^{ème} RÉSOLUTION)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 18 mois, à mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de la Société et ainsi d'autoriser, conformément aux articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, la Société à acheter ses propres actions, dans la limite de 10 % du montant du capital social.

Le prix maximum d'achat ne devrait pas excéder 5 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix serait ajusté en conséquence. Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élèverait à 50 000 000 euros.

Les finalités du programme de rachat d'actions seraient les suivantes :

- mettre en place et honorer toutes obligations liées aux programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés de la Société ou d'entreprises associées et notamment allouer des actions aux salariés du groupe SoLocal dans le cadre (i) de la participation aux résultats de l'entreprise et (ii) de tout plan d'achat, d'options d'achat ou d'attribution gratuite d'actions (en ce compris toute cession d'actions visée à l'article L.3332-24 du Code du travail) au profit des salariés et mandataires sociaux ou de certains d'entre eux, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations ;
- assurer la liquidité de l'action SoLocal Group par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- conserver des actions pour remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- mettre en place et honorer des obligations liées à des titres de créance convertibles en titres de propriété et notamment

remettre des actions à l'occasion de l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de SoLocal Group liées à ces valeurs mobilières.

Le renouvellement de cette autorisation permettra notamment à la Société de maintenir le contrat de liquidité qui est en place depuis plusieurs années.

Avis consultatif sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à Messieurs Robert de Metz, Jean-Pierre Remy et Christophe Pingard

(6^{ème}, 7^{ème} ET 8^{ème} RÉSOLUTIONS)

Aux termes des 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} résolutions et en application du code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF de juin 2013 révisé en novembre 2015, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L.225-37 du Code de commerce, nous vous demandons d'émettre un avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à Messieurs Robert de Metz, Président du Conseil d'administration, Jean-Pierre Remy, Directeur Général, et Christophe Pingard, Directeur Général Délégué.

Ces éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2015 à Messieurs Robert de Metz, Jean-Pierre Remy et Christophe Pingard figurent de façon détaillée à la section VI du rapport de gestion du Conseil d'administration.

Nomination de Madame Monica Menghini en qualité d'administrateur

(9^{ème} RÉSOLUTION)

Aux termes de la 9^{ème} résolution, il est proposé à l'assemblée générale de nommer en qualité d'administrateur Madame Monica Menghini pour une durée de quatre (4) années. Son mandat viendrait ainsi à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Monica Menghini est née le 27 mai 1962 (Italie).

Monica Menghini est depuis 2015 Directrice générale adjointe Stratégie de Dassault Systèmes avec pour mission de définir la stratégie d'entreprise autour du capital de marque. Entrée au sein de Dassault Systèmes en 2009, elle y a successivement occupé les postes de Directrice des secteurs des biens de consommation et produits grand public, de Directrice générale adjointe en charge des industries et de Directrice générale adjointe en charge des industries, du marketing et de la communication corporate. Entre 2001 et 2009, Monica Menghini était Directrice générale de Saatchi & Saatchi pour l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique où elle a supervisé le développement du capital de marque pour les comptes internationaux des agences du Groupe et un réseau dédié au marketing de la distribution du parcours client, puis Directrice générale du projet de partenariat entre Dassault Systèmes et le Groupe Publicis, visant à mettre les solutions numériques de modélisation et de collaboration au service du marketing. Elle a commencé sa carrière chez Procter & Gamble où elle a contribué à la création, à la gestion et à la croissance de 20 marques locales et internationales (1988 à 2001). Ancienne joueuse professionnelle de volley-ball, Monica Menghini est diplômée en droit de l'université La Sapienza (Rome) où elle a également obtenu un master en économie et un master en psychologie comportementale.

Monica Menghini n'occupe aucun poste au sein de SoLocal Group.

L'acquisition d'actions de la Société par Monica Menghini est en cours à la date du présent rapport.

Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes

(10^{ÈME} À 13^{ÈME} RÉOLUTIONS)

Les mandats de commissaires aux comptes titulaires des cabinets Deloitte & Associés et Ernst & Young et de commissaires aux comptes suppléants des cabinets BEAS et Auditex viennent à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale dans le cadre de laquelle le présent rapport a été préparé.

Aux termes des 10^{ÈME} à 13^{ÈME} résolutions, il est proposé à l'assemblée générale de renouveler leur mandat pour une durée de six (6) années. Leur nouveau mandat viendrait ainsi à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

La sélection des commissaires aux comptes dont le renouvellement est proposé s'est faite selon un processus en tout point conforme aux recommandations du code de gouvernement d'entreprise AFEP/MEDEF de juin 2013 révisé en novembre 2015.

Les commissaires aux comptes proposés ont d'ores et déjà fait savoir à la Société qu'ils accepteraient cette mission en cas de vote favorable de ces résolutions et précisent qu'ils font partie d'un réseau international de commissaires aux comptes, constitué d'entités légalement autonomes et indépendantes. Le cabinet Deloitte & Associés a par ailleurs indiqué à la Société avoir perçu pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, au titre de sa mission de commissaire aux comptes pour la Société, 210.000 euros, et au titre de sa mission de commissaire aux comptes pour les

sociétés entrant dans le périmètre de consolidation de la Société, 253.000 euros, et ne pas avoir perçu d'honoraires pour des prestations non directement liées à la mission de commissaire aux comptes fournies aux sociétés entrant dans le périmètre de consolidation de la Société. Le cabinet Ernst & Young a par ailleurs indiqué à la Société avoir perçu pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, au titre de sa mission de commissaire aux comptes pour la Société, 229.000 euros, et au titre de sa mission de commissaire aux comptes pour les sociétés entrant dans le périmètre de consolidation de la Société, 267.000 euros, et ne pas avoir perçu d'honoraires pour des prestations non directement liées à la mission de commissaire aux comptes fournies aux sociétés entrant dans le périmètre de consolidation de la Société.

Ratification du transfert du siège social

(14^{ÈME} RÉOLUTION)

Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 25 avril 2016, a décidé le transfert du siège social de SoLocal Group à l'adresse suivante : Tours du Pont de Sèvres, 204 Rond-point du Pont de Sèvres, 92100 Boulogne-Billancourt.

Conformément à l'article L.225-36 du Code de commerce, ce transfert doit, pour être valable, être ratifié par la plus proche assemblée générale ordinaire. C'est pourquoi, aux termes de la 14^{ÈME} résolution, il est demandé aux actionnaires de ratifier le transfert du siège social et la modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société.

Résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire (15^{ÈME} À 23^{ÈME} RÉOLUTIONS)

I. Restructuration de la dette financière de la Société

La Société a préparé depuis plusieurs mois un projet de restructuration de sa dette financière ayant pour objet de permettre au groupe de retrouver les marges de manœuvre financières pour renouer avec une croissance durable et soutenue de ses activités Internet prévue dans son plan « Conquérir 2018 ».

Cette restructuration prévoit qu'en contrepartie du principal de leurs créances, qui s'élevaient au 30 juin 2016 à 1,164 milliard d'euros, les créanciers financiers de SoLocal Group recevraient :

- une créance de 400 millions d'euros (M€) (pouvant être réduite jusqu'à 340 M€ en cas de sursouscription à l'augmentation de capital réservée aux actionnaires décrite au point suivant, le produit de la sursouscription étant dans ce cas utilisé pour réduire plus encore le montant de la dette financière résiduelle) ;
- des espèces (à provenir d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de 400 M€ pouvant être porté à 460 M€ en cas de sursouscription) ;
- des MCB (obligations à option de conversion et remboursables en actions) dans l'hypothèse où le taux de souscription en espèces à l'augmentation de capital réservée aux actionnaires serait inférieur à 300 M€ ;
- des actions de SoLocal Group à provenir éventuellement de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires si celle-ci n'est pas entièrement souscrite par les actionnaires actuels (ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription), les créanciers financiers devant souscrire par compensation de créances à l'intégralité des actions qui ne seraient pas souscrites en espèces par les actionnaires actuels (ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription) ;
- et pour le solde de la dette, des actions à provenir d'une augmentation de capital réservée aux créanciers financiers avec un prix de souscription par action variant entre 2,14 € et 4,73 €, en fonction du taux de souscription en espèces à l'augmentation

de capital de 400 M€ avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; plus ce taux est élevé, plus le montant du remboursement de la dette en espèces (visé au 2^{ÈME} point ci-dessus) est élevé, et plus le prix de souscription des actions dans la cadre de l'émission réservée aux créanciers financiers est élevé, traduisant un effort plus important de leur part.

Cette restructuration est soumise notamment :

- à l'approbation de votre assemblée, via l'approbation des projets de résolutions requises pour la mettre en œuvre (15^{ÈME} à 20^{ÈME} résolutions) ;
- à l'approbation par le comité des créanciers financiers ; et
- à la décision du Tribunal de commerce de Nanterre de modifier le plan de sauvegarde financière accélérée existant.

Afin d'autoriser la mise en œuvre, par le Conseil d'administration de la Société, de la restructuration envisagée, les résolutions suivantes sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale :

- réduction de capital d'un montant total de 229,3 M€, par diminution de la valeur nominale des actions de la Société, qui passerait de 6 euros à 0,1 euro par action (15^{ÈME} résolution) ;
- délégation de compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant total maximum de 400 M€ (dont 40 M€ de nominal et 360 M€ de prime d'émission), par émission de 400 millions d'actions nouvelles de la Société au prix de 1 euro par action (l'« Émission avec DPS »), et autorisation au Conseil d'administration de porter le montant nominal total de cette Émission avec DPS à 46 M€ en cas de demandes excédentaires de souscription (16^{ÈME} et 17^{ÈME} résolutions) ;
- délégation de compétence à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution gratuite, aux actionnaires actuels, d'un bon de souscription d'action pour chaque action détenue, donnant droit de souscrire à une action nouvelle de la Société à un prix déterminé par avance qui serait de 1,5 euro ;

- délégation de compétence à l'effet d'émettre, au profit des créanciers financiers, des obligations à option de conversion et remboursables en actions (mandatory convertible bonds) (les « **MCB** »), le nombre de MCB à émettre dépendant du taux de souscription en espèces à l'Émission avec DPS ;
- délégation de compétence à l'effet d'émettre, au profit des créanciers financiers, des actions nouvelles avec bons de souscription d'actions attachés (ABSA) (l'« **Émission d'ABSA Réservée** »), les caractéristiques de cette Émission d'ABSA Réservée dépendant du taux de souscription en espèces à l'Émission avec DPS (20^{ème} résolution) ; et
- délégation de compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents au plan d'épargne du groupe SoLocal Group (21^{ème} résolution).

Ces résolutions vous sont exposées ci-après. Les 15^{ème} à 20^{ème} résolutions forment un tout et la non-approbation par l'assemblée générale de l'une quelconque d'entre elles empêcherait la mise en œuvre du plan de restructuration financière qui vous est présenté.

Le cabinet Finexsi a été désigné par le Conseil d'administration en qualité d'expert indépendant et a été chargé de rendre un avis sur le caractère équitable du prix de souscription proposé pour les émissions de titres réservées aux créanciers financiers de SoLocal Group (à savoir l'émission des MCB et l'Émission d'ABSA Réservée).

Le rapport de l'expert indépendant, de même que l'ensemble des documents prévus par la réglementation, seront mis à la disposition des actionnaires préalablement à l'assemblée générale des actionnaires dans le cadre de laquelle le présent rapport a été préparé.

À ce titre, l'Émission avec DPS, d'une part, et les émissions réservées au profit des créanciers financiers (à savoir l'Émission d'ABSA Réservée et l'émission des MCB) et des actionnaires (à savoir l'émission des BSA Actionnaires), d'autre part, feront l'objet de notes d'opération visées par l'Autorité des Marchés Financiers, qui seront mises à disposition des actionnaires et du marché, conformément aux dispositions légales applicables.

On entend par créancier financier dans le présent rapport les titulaires de créances sur la société SoLocal Group au titre du contrat de crédits en date du 24 octobre 2006, tel que modifié par avenants (le « **Contrat de Crédits** »).

Réduction du capital social par réduction de la valeur nominale des actions

(15^{ÈME} RÉSOLUTION)

Dans le cadre du projet de restructuration financière soumis à votre approbation, il est notamment prévu de procéder à une augmentation de capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'un montant total de 400 M€, par émission de 400 millions d'actions nouvelles de la Société au prix de 1 euro par action (objet de la 16^{ème} résolution présentée ci-dessous).

Conformément à la loi, le prix d'émission d'actions nouvelles lors de ce type d'augmentation de capital ne peut être inférieur à la valeur nominale des actions émises. La valeur nominale des actions de la Société est à ce jour de 6 euros par action. En conséquence, l'augmentation de capital de 400 M€ qui vous sera présentée nécessite de réduire au préalable la valeur nominale des actions de la Société.

Cette réduction de capital par réduction de la valeur nominale des actions n'aurait aucun impact sur la valeur ou le nombre d'actions de la Société détenue par les actionnaires. Elle permettrait en outre à la Société d'apurer l'intégralité des pertes

figurant à son bilan.

Préalablement à la réduction de capital elle-même, il est proposé à votre assemblée d'imputer les pertes de la Société, telles qu'elles ressortent des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (après affectation du résultat de cet exercice), sur certaines réserves et primes disponibles, de manière à réduire le montant du « report à nouveau » débiteur. Ces imputations seraient réalisées comme suit :

- imputation pour un montant de 348 819 232,88 euros sur le compte « prime d'émission » dont le montant se trouvera ainsi réduit à zéro ;
- imputation pour un montant de 5 619 695,08 euros sur le compte « réserve légale » dont le montant se trouvera ainsi réduit à zéro ; et
- imputation pour un montant de 18 283 923,79 euros sur le compte « autres réserves » dont le montant se trouvera ainsi réduit à zéro.

Le « report à nouveau » serait en conséquence ramené de -552 300 359,33 euros (son montant près l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015) à -179 577 507,58 euros.

Après réalisation de ces imputations, nous vous proposons de décider une réduction de capital d'un montant total de 229 371 727,60 euros, par voie de réduction de la valeur nominale de chaque action qui sera réduite de 6 euros (son montant actuel) à 0,10 euro, et de décider que le montant de ladite réduction de capital sera affecté :

- à hauteur de 179 577 507,58 euros à l'apurement du report à nouveau débiteur (après réalisation des imputations susvisées), qui sera en conséquence réduit à zéro ; et
- pour le solde, soit 49 794 220,02 euros, à un compte de réserve spéciale qui serait intitulé « réserve spéciale provenant de la réduction de capital décidée le 19 octobre 2016 » ; il est précisé que les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale seraient indisponibles et ne pourraient être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes éventuelles de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2016 ou d'exercices ultérieurs.

Compte tenu de ce qui précède, la réduction de capital qui vous est proposée serait pour partie (c'est-à-dire à hauteur de 179 577 507,58 euros) motivée par des pertes, et pour le solde (c'est-à-dire à hauteur de 49 794 220,02 euros) non motivée par des pertes.

Conformément à la loi, les créanciers de la Société bénéficient d'un droit d'opposition à tout projet de réduction de capital non motivée par des pertes. En conséquence, nous vous proposons de décider que la réalisation de la réduction de capital envisagée sera subordonnée à l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai légal de 20 jours calendaires ou, en cas d'opposition, au rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal compétent ou à leur levée, par le remboursement des créances ou la constitution de garanties suffisantes par la Société, dans les conditions prévues aux articles L.225-205 et R.225-152 du Code de commerce.

En cas de réalisation de cette réduction de capital, le capital social de la Société serait ramené d'un montant de 233 259 384 euros (son montant actuel) à un montant de 3 887 656,40 euros divisé en 38 876 564 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, et l'article 6 « Capital Social » des statuts de la Société serait modifié en conséquence.

Il vous sera enfin proposé de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet notamment de mener à bien cette réduction de capital.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

(16^{ÈME} RÉSOLUTION)

Un des éléments principaux du projet de restructuration financière est la réalisation d'une augmentation de capital avec maintien de droit préférentiel de souscription (« **DPS** ») des actionnaires d'un montant total (prime d'émission incluse) de 400 M€, par émission de 400 millions d'actions nouvelles de la Société au prix de 1 euro par action (l'« **Émission avec DPS** »).

Avec un nombre d'actions à émettre dans le cadre de l'Émission avec DPS de 400 millions, chaque actionnaire de la Société se verrait attribuer gratuitement 1 DPS pour chaque action détenue, permettant de souscrire aux actions nouvelles à raison de 7 DPS pour 72 actions nouvelles. Les actionnaires devraient faire leur affaire personnelle des éventuels rompus en achetant ou cédant des DPS.

Cette Émission avec DPS serait garantie par l'ensemble des créanciers financiers, qui se sont engagés à souscrire à l'intégralité des actions non souscrites par les actionnaires actuels de la Société (ou par les cessionnaires de DPS) par compensation d'une partie des créances qu'ils détiennent sur la Société.

Nous vous proposons donc de consentir une délégation de compétence au Conseil d'administration, pour une durée de 12 mois, à l'effet de décider l'Émission avec DPS.

Cette Émission avec DPS aurait les caractéristiques suivantes :

- émission d'un nombre maximum de 400 millions d'actions nouvelles de la Société, au prix de 1 euro par action nouvelle, correspondant à 0,10 euro de valeur nominale et à 0,90 euro de prime d'émission (compte tenu de la réduction de capital objet de la 15^{ème} résolution présentée ci-dessus) ;
- montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de cette émission inférieur ou égal à 40 M€ (soit 400 M€ prime d'émission incluse compte tenu du prix de souscription de 1 euro par action nouvelle) étant précisé que ce plafond pourrait être porté à 46 M€ (soit 460 M€ prime d'émission incluse) si vous adoptez la 17^{ème} résolution qui vous est proposée ci-dessous ;
- les souscriptions devraient être libérées en numéraire, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et les actions nouvellement émises devraient être libérées en intégralité dès leur souscription ; et
- les actionnaires auraient, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions émises dans le cadre de l'Émission avec DPS et il serait obligatoirement institué au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions émises, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Il vous sera enfin proposé de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre la délégation consentie, et notamment de décider et de réaliser l'Émission avec DPS.

Étant précisé que :

- cette résolution ne pourrait être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital qui vous est proposée à la 15^{ème} résolution présentée ci-dessus ;
- les plafonds fixés ou visés ci-dessus ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée, et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions qui vous seront soumises lors de l'assemblée ;

- le Conseil d'administration ne pourrait pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de ladite délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires de souscription lors de l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription susvisée

(17^{ÈME} RÉSOLUTION)

Dans le cadre de l'Émission avec DPS et dans l'hypothèse où les souscriptions à cette Émission avec DPS excèderaient 400 M€, la Société souhaiterait avoir la possibilité d'augmenter la taille de cette Émission avec DPS, dans la limite d'un montant total maximum de 460 M€. La Société pourrait ainsi, en cas de demandes excédentaires de souscription lors de l'émission initiale, augmenter le nombre d'actions à émettre pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires (et/ou les cessionnaires de DPS).

Cela permettrait à la Société de lever des fonds supplémentaires, qui seraient intégralement affectés au remboursement à due concurrence de sa dette bancaire, et donc de réduire plus encore le montant de la dette financière résiduelle.

Nous vous proposons donc d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 12 mois, en cas de demandes excédentaires de souscription lors de l'émission initiale, à augmenter, dans les conditions prévues par l'article L.225-135-1 du Code de commerce, le nombre d'actions à émettre, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale.

Il est précisé que l'augmentation du nombre de titres à émettre ne pourrait être utilisée que pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires (et/ou les cessionnaires de DPS) lors de l'émission initiale.

En cas de mise en œuvre de la faculté d'augmenter le nombre d'actions à émettre, le plafond du montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de l'Émission avec DPS serait augmenté de 15% et en conséquence porté de 40 M€ à 46 M€ (ces plafonds tiennent compte de l'effet de la réduction de capital qui vous est proposée à la 15^{ème} résolution présentée ci-dessus).

Le Conseil d'administration recevrait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la délégation qui lui serait consentie.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions au profit des actionnaires de la Société

(18^{ÈME} RÉSOLUTION)

Dans le cadre de la restructuration envisagée, la Société attribuerait gratuitement aux actionnaires actuels, pour chaque action détenue, un bon de souscription d'actions (« **BSA Actionnaires** »).

En l'état des discussions à la date de l'établissement du présent rapport, la durée d'exercice de ces BSA Actionnaires serait de 24 mois. Pendant cette période, chaque BSA Actionnaires donnerait droit de souscrire à une action nouvelle de SoLocal Group à un prix déterminé par avance qui, en l'état des discussions à la date de l'établissement du présent rapport, serait de 1,5 euro.

Ces BSA Actionnaires permettraient aux actionnaires actuels de la Société de bénéficier de l'accélération de la croissance Internet de SoLocal Group, qui est l'objet du plan « Conquérir 2018 », et de limiter leur dilution dans le cadre du plan de restructuration envisagé. L'exercice de ces BSA Actionnaires permettrait également à la Société de renforcer ses fonds propres.

Nous vous proposons donc de consentir une délégation de compétence au Conseil d'administration, pour une durée de 12 mois, à l'effet de décider, en une seule fois, l'émission et l'attribution, à titre gratuit, de BSA Actionnaires au profit des actionnaires de la Société.

À la date d'établissement du présent rapport, les termes et conditions de ces BSA Actionnaires, qui résultent des discussions menées au cours des derniers mois avec le groupe de créanciers avec lequel un accord de principe avait été trouvé le 1^{er} août 2016, seraient tels que décrits ci-joint en Annexe 1, et notamment :

- émission d'un nombre maximum de 38 876 564 BSA Actionnaires (sur la base du nombre d'actions existantes au 1^{er} septembre 2016) ;
- montant nominal total d'augmentation du capital de la Société résultant de l'émission des BSA Actionnaires inférieur ou égal à 3 887 656,40 euros (sous réserve des ajustements précisés ci-joint en Annexe 1) ;
- attribution gratuite des BSA Actionnaires à l'ensemble des actionnaires de la Société à raison d'un (1) BSA Actionnaire par action de la Société. Les BSA Actionnaires seraient attribués au plus tard à la date de réalisation de l'Émission avec DPS. Les BSA Actionnaires qui seraient attribués à la Société à raison des actions auto-détenues à la date considérée seraient immédiatement annulés ; et
- chaque BSA Actionnaire donnerait droit de souscrire à une (1) action nouvelle de la Société moyennant un prix d'exercice déterminé par avance qui, en l'état des discussions à la date de l'établissement du présent rapport, serait de 1,50 euro (soit 0,10 euro de nominal et 1,40 euro de prime d'émission, compte tenu de la réduction de capital objet de la 15^{ème} résolution présentée ci-dessus), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles.

Il vous sera enfin proposé de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre la délégation consentie, et notamment de décider et de réaliser l'émission et l'attribution, à titre gratuit, des BSA Actionnaires au profit des actionnaires de la Société.

Étant précisé que :

- cette résolution ne pourrait être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital qui vous est proposée à la 15^{ème} résolution présentée ci-dessus ;
- les plafonds fixés ou visés ci-dessus ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée, et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions qui vous seront soumises lors de l'assemblée ;
- le Conseil d'administration ne pourrait pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de ladite délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission d'obligations à option de conversion et remboursables en actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

(19^{ÈME} RÉSOLUTION)

Dans le cadre de la restructuration financière envisagée, une partie de la dette financière de la Société serait, le cas échéant, annulée en contrepartie de l'émission, réservée aux créanciers financiers, d'obligations à option de conversion et remboursables en actions (*mandatory convertible bonds*) (les « **MCB** »).

Le nombre de MCB à émettre au profit des créanciers financiers serait directement fonction du montant total des souscriptions en espèces recueillies par la Société lors de l'Émission avec DPS (qui fait l'objet des 16^{ème} et 17^{ème} résolutions présentées ci-dessus) ; plus le montant total des souscriptions en espèces à l'Émission avec DPS est élevé, plus le nombre de MCB à émettre serait faible. En effet :

- si les actionnaires (ou cessionnaires de DPS) souscrivent en espèces à l'Émission avec DPS à hauteur d'un montant supérieur ou égal à 300 M€, aucune MCB ne serait émise au profit des créanciers financiers ;
- si aucun actionnaire (ou cessionnaire de DPS) ne souscrit en espèces à l'Émission avec DPS, 100 millions de MCB seraient émises au profit des créanciers financiers ;
- si les actionnaires (ou cessionnaires de DPS) souscrivent en espèces à l'Émission avec DPS à hauteur d'un montant supérieur à 0 euro mais strictement inférieur à 300 M€, le nombre de MCB à émettre serait calculé de manière linéaire et serait le résultat de la formule suivante : $100\ 000\ 000 - [\text{montant total des souscriptions en espèces à l'Émission avec DPS} / 3]$ (arrondi à l'unité supérieure).

Nous vous proposons donc de consentir une délégation de compétence au Conseil d'administration, pour une durée de 12 mois, à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de MCB au profit des créanciers financiers.

À la date d'établissement du présent rapport, les termes et conditions de ces MCB, qui résultent des discussions menées au cours des derniers mois avec le groupe de créanciers avec lequel un accord de principe avait été trouvé le 1^{er} août 2016, seraient tels que décrits ci-joint en Annexe 2, et notamment :

- la valeur nominale de chaque MCB serait de 2 euros ;
- le nombre maximum de MCB émises serait de 100 000 000 ;
- les MCB seraient émises au pair, en euros, ne porteraient pas intérêt et auraient une maturité de 5 ans ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre de l'émission des MCB serait supprimé et la souscription de l'intégralité des MCB serait réservée au profit des créanciers financiers, à hauteur d'une partie de leurs créances, lesdits créanciers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
- les MCB constitueraient des engagements subordonnés directs, généraux, inconditionnels, subordonnés de dernier rang et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres obligations, présentes ou futures, subordonnées de dernier rang de la Société, et seraient subordonnées à (i) tous titres participatifs et prêts participatifs, présents ou futurs, émis ou octroyés par la Société, (ii) toutes les obligations subordonnées ordinaires de la Société, et (iii) toutes les obligations non-subordonnées de la Société ;
- les MCB seraient remboursables :
 - (i) en intégralité à la date du 5^{ème} anniversaire de leur émission (i) soit par attribution de 1 action nouvelle de la Société par MCB (sous réserve d'ajustements, le cas échéant), (ii) soit, au gré de la Société, par versement par MCB d'un montant correspondant à la valeur nominale d'une MCB, c'est-à-dire 2 euros, ou
 - (ii) en intégralité, à tout moment à la demande de la majorité des porteurs de MCB (représentant au moins 50% des MCB alors en circulation), par remise de 1 action nouvelle de la Société par MCB, ou
 - (iii) à tout moment à la demande de l'un quelconque des porteurs de MCB, à hauteur de tout ou partie des MCB que ce dernier détient, par l'attribution d'une (1) action nouvelle de la Société par MCB (sous réserve d'ajustements, le cas échéant) ;
- en conséquence et sous réserve des éventuels ajustements qu'il y aurait lieu d'effectuer en cas d'opérations sur le capital visées aux articles L.228-98 et suivants du Code de commerce :
 - (i) le nombre total maximum d'actions nouvelles de la Société susceptibles d'être émises lors du remboursement des MCB s'établirait à 100 millions,

- (ii) le montant nominal total d'augmentation de capital résultant du remboursement des MCB ne pourrait excéder 10 000 000 euros (correspondant à 100 millions d'actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune) (compte tenu de la réduction de capital qui vous est proposée à la 15^{ème} résolution présentée ci-dessus).

Il vous sera enfin proposé de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour une durée de 12 mois, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la délégation consentie, et notamment de décider et de réaliser, en une seule fois, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de MCB.

Étant précisé que :

- cette résolution ne pourrait être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital qui vous est proposée à la 15^{ème} résolution présentée ci-dessus ;
- les plafonds fixés ou visés ci-dessus ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée, et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions qui vous seront soumises lors de l'assemblée ;
- l'émission des MCB ne pourrait être réalisée que si (i) l'Émission avec DPS objet de la 16^{ème} résolution présentée ci-dessus et (ii) l'émission et l'attribution, à titre gratuit, des BSA Actionnaires objet de la 18^{ème} résolution présentée ci-dessus, ont été réalisées ; et
- le Conseil d'administration ne pourrait pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de ladite délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions nouvelles avec bons de souscription attachés (ABSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

(20^{ÈME} RÉOLUTION)

Dans le cadre de la restructuration financière envisagée, une émission, réservée aux créanciers financiers, d'actions nouvelles assorties de bons de souscription d'actions de la Société (les « **ABSA** ») (l'« **Émission d'ABSA Réservée** ») aurait pour objet d'organiser la conversion en capital du solde de la dette financière de la Société après les opérations visées aux 16^{ème} à 19^{ème} résolutions présentées ci-dessus, afin que la dette résiduelle de la Société post-restructuration financière soit ramenée à 400 M€ (ou moins en cas de demandes excédentaires dans l'Émission avec DPS).

À la date d'établissement du présent rapport, les principales caractéristiques de ces ABSA, qui résultent des discussions menées au cours des derniers mois avec le groupe de créanciers avec lequel un accord de principe avait été trouvé le 1^{er} août 2016, seraient les suivantes :

- plus le taux de souscription en espèces à l'augmentation de capital de 400 M€ (prime d'émission incluse) est élevé, plus le prix de souscription par ABSA serait élevé. Il serait compris entre 2,14€ par ABSA et 4,73 € par ABSA. Le prix de souscription maximum de 4,73 € par ABSA correspond à l'hypothèse où la Société lève au moins 300 M€ (prime d'émission incluse) dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux actionnaires. À l'inverse, si aucun actionnaire (ou cessionnaire de DPS) ne souscrit en espèces à l'Émission avec DPS, le prix de souscription par ABSA serait de 2,14 euros ;

- plus le taux de souscription en espèces à l'augmentation de capital de 400 M€ (prime d'émission incluse) est élevé, plus le montant total de l'émission d'ABSA (prime d'émission incluse) serait élevé. Il serait compris entre (i) 164 M€ (prime d'émission incluse) si le taux de souscription en espèces à l'augmentation de capital de 400 M€ est de 0% et (ii) 384 M€ (prime d'émission incluse) si ce taux de souscription est de 100% ;

- il en résulte que le nombre d'ABSA émises au profit des créanciers financiers varierait selon les cas d'environ 77 millions à 81 millions, en fonction du taux de souscription en espèces à l'augmentation de capital de 400 M€, raison pour laquelle le plafond d'augmentation de capital (en nominal) résultant de l'émission des ABSA proposé dans le projet de 20^{ème} résolution est de 8,15 M€.

Chaque ABSA émise serait constituée d'une action et d'un nombre de bons de souscription d'actions (« **BSA Créanciers** ») calculé, lui aussi, en fonction du taux de souscription en espèces à l'Émission avec DPS. Plus ce taux serait élevé, plus l'effort consenti par les créanciers financiers dans le cadre de la restructuration financière serait important (avec un prix de souscription par ABSA pouvant atteindre 4,73 euros comme indiqué ci-dessus) et plus le nombre de BSA Créanciers attachés à chaque ABSA serait élevé. En tout état de cause, le nombre total maximum de BSA Créanciers serait de 155 millions.

En l'état des discussions à la date de l'établissement du présent rapport, la durée d'exercice de ces BSA Créanciers serait de 5 années. Pendant cette période, chaque BSA Créanciers donnerait droit de souscrire à 1 action nouvelle de la Société moyennant un prix d'exercice déterminé par avance qui, en l'état des discussions à la date de l'établissement du présent rapport, serait de 2 euros. Ainsi, le nombre total d'actions auxquelles l'ensemble des BSA Créanciers donneront le droit de souscrire ne pourrait excéder 155 millions, et le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société résultant de l'exercice des BSA Créanciers ne pourrait excéder 15,5 M€.

Nous vous proposons donc de consentir une délégation de compétence au Conseil d'administration, pour une durée de 12 mois, à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'ABSA au profit des créanciers financiers.

Cette Émission d'ABSA Réservée aurait les caractéristiques suivantes :

- le montant total de l'émission d'ABSA (prime d'émission incluse) serait égal à : A + B
Où

« **A** » serait égal à 75 M€

« **B** » serait égal au résultat du calcul suivant :

- (a) montant en principal de l'encours de dette au titre du Contrat de Crédits à la date considérée (dénommée « **Y** »)

Moins

- (b) X – 20 M€ si X est compris entre 20 M€ euros et 460 M€ (en cas de mise en œuvre de la faculté d'extension prévue par la 17^{ème} résolution), ou zéro si X est strictement inférieur à 20 M€

Moins

- (c) quote-part de Y utilisée par les créanciers financiers de la Société pour souscrire par compensation de créances à l'Émission avec DPS

Moins

- (d) 400 M€

Moins

- (e) le montant nominal des MCB éventuellement émises ou à émettre en application de la 19^{ème} résolution

Moins

(f) 75 M€

Plus

(g) la quote-part du montant de l'Émission avec DPS excédant le montant de l'émission initiale et provenant de la mise en œuvre de la faculté d'extension prévue par la 17^{ème} résolution (le cas échéant)

(arrondi au multiple du prix de souscription de chaque ABSA – déterminé conformément à ce qui figure ci-après – inférieur).

Où « X » est égal au montant total des souscriptions en espèces (à l'exclusion de toute compensation de créances) à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires qui serait décidée en application des seizième et dix-septième résolutions présentées ci-dessus.

- montant nominal total d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non incluse) résultant de cette émission (hors augmentation de capital consécutive à l'exercice des bons de souscription d'actions attachés aux actions qui seraient émises dans le cadre de cette résolution) inférieur ou égal à 8,15 M€ ;
- le prix de souscription de chaque ABSA serait égal au résultat de la formule suivante (arrondi au centime d'euro inférieur) :
[A + B] divisé par [A + (B / 50)] ;
- le prix de souscription ne pourrait pas être inférieur à 2,14 euros par ABSA (soit 0,10 euro de nominal et 2,04 euros de prime d'émission), ni supérieur à 4,73 euros par ABSA (soit 0,10 euro de nominal et 4,63 euros de prime d'émission) (dans les deux cas, compte tenu de la réduction de capital objet de la 15^{ème} résolution présentée ci-dessus et sous réserve de sa réalisation) ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre de l'émission des ABSA serait supprimé et la souscription de l'intégralité des ABSA serait réservée au profit des créanciers financiers, à hauteur d'une partie de leurs créances, lesdits créanciers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
- chaque action nouvelle émise en vertu de cette résolution serait assortie d'un nombre de BSA Créanciers égal à B/2 divisé par le nombre d'ABSA émises (le résultat de cette division étant arrondi au dixième le plus proche) à la date d'établissement du présent rapport, les termes et conditions des BSA Créanciers, qui résultent des discussions menées au cours des derniers mois avec le groupe de créanciers avec lequel un accord de principe avait été trouvé le 1^{er} août 2016, seraient tels que décrits ci-joint en Annexe 3.

Il vous sera enfin proposé de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre la délégation consentie, et notamment de décider et de réaliser l'Émission d'ABSA Réserve.

Étant précisé que :

- cette résolution ne pourrait être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital qui vous est proposée à la 15^{ème} résolution présentée ci-dessus ;
- les plafonds fixés ou visés ci-dessus ont été déterminés en tenant compte de l'effet de la réduction de capital susvisée, et sont indépendants des plafonds visés dans les autres résolutions soumises à l'assemblée ;
- l'Émission d'ABSA Réserve ne pourrait être réalisée que si (i) l'Émission avec DPS (objet de la 16^{ème} résolution présentée ci-dessus) et (ii) l'émission et l'attribution, à titre gratuit, des BSA Actionnaires (objet de la 18^{ème} résolution présentée ci-dessus), ont été réalisées ;

● le Conseil d'administration pourrait réaliser, le moment venu et en dehors des plafonds susvisés, une augmentation de capital pour un montant nominal correspondant aux actions à émettre au titre des éventuels ajustements à opérer conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles spécifiques prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société ; et

● le Conseil d'administration ne pourrait pas, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents au plan d'épargne du groupe SoLocal Group

(21^{ÈME} RÉOLUTION)

Pour se conformer à l'obligation légale applicable dès lors qu'une augmentation de capital (ou une délégation en vue de réaliser une augmentation de capital) est soumise à l'assemblée générale, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois, votre compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions réservée aux salariés et anciens salariés adhérents du plan d'épargne du groupe SoLocal Group.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'émission réalisée en vertu de cette délégation (y compris par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes dans les conditions et limites fixées par les articles du Code du travail susvisés) serait fixé à 50 000 euros, correspondant à environ 1% du capital de la Société après réalisation des opérations de réduction de capital et d'augmentation de capital qui font l'objet des 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 20^{ème} résolutions présentées ci-dessus.

Il vous sera demandé de supprimer au profit de ces salariés et anciens salariés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre dans le cadre de cette délégation.

Nous vous proposons de fixer la décote offerte dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise à 20% de la moyenne des premiers cours cotés de l'action SoLocal Group sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions ; étant précisé que le Conseil d'administration pourra réduire cette décote s'il le juge opportun.

Il vous sera enfin proposé de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l'effet de mettre en œuvre la délégation consentie, et notamment de décider et de réaliser une ou plusieurs émissions d'actions réservées aux salariés et anciens salariés adhérents du plan d'épargne du groupe SoLocal Group.

Le Conseil d'administration précise qu'il n'a pas à ce jour de projet de réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés.

II. Marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours

Conformément aux dispositions de l'article R.225-113 du Code de commerce, nous vous présentons ci-après un point sur la marche des affaires de la Société depuis le début de l'exercice en cours.

Présentation générale

En tant que leader européen de la communication digitale locale, SoLocal Group révèle les savoir-faire locaux et stimule l'activité locale des entreprises. SoLocal Group a généré un chiffre d'affaires consolidé de 405 M€ au premier semestre 2016 (périmètre des activités poursuivies excluant les entités cédées en 2015), ses activités Internet et Imprimés & Vocal représentant respectivement 79 % et 21 %. L'activité Internet est portée par les deux principales activités digitales que sont Search Local et Marketing Digital.

Internet

Au cours du premier semestre 2016, SoLocal Group a enregistré un chiffre d'affaires Internet de 322 M€, représentant 79 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe.

Les activités Internet de SoLocal Group s'articulent désormais autour de deux lignes produits :

- En premier lieu, nous offrons des services et des solutions digitales aux entreprises pour accroître leur visibilité et développer leurs contacts au niveau local : cette activité de Search Local enregistre au premier semestre 2016 un chiffre d'affaires de 243 M€ grâce à une audience pérenne et très qualitative générée à travers nos propres marques (PagesJaunes, Mappy, Ooreka) et nos partenariats privilégiés (Google, Bing (Microsoft), Yahoo!, Apple et Facebook).

- En second lieu, nous créons et mettons à disposition des internautes le meilleur contenu local et personnalisé sur les professionnels : cette activité de Marketing Digital représente au premier semestre 2016 un chiffre d'affaires de 78 M€. Ces technologies, très différenciantes, ont été créées au cours des cinq dernières années et connaissent une croissance rapide (+9 % au premier semestre 2016 par rapport au premier semestre 2015). Elles comprennent les sites & contenus, le programmation local et les services transactionnels. Nous avons innové sur ces gammes de produits en 2015, avec une montée en gamme de notre offre de sites Internet et de product & store locator, et le lancement réussi de l'offre de ciblage ADhesive, qui tire parti de nos données sur les intentions d'achat local des internautes. Et nos services transactionnels ont été rebaptisés PagesJaunes Resto et PagesJaunes Doc, mettant à profit et renforçant la puissance du trafic généré sur PagesJaunes.

Imprimés & Vocal

Les activités Imprimés & Vocal ont généré 83 M€, soit 21% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe au premier semestre 2016. Ce segment comprend les activités du Groupe relatives à la publication, à la distribution et à la vente d'espaces publicitaires dans les annuaires imprimés (PagesJaunes, PagesBlanches), ainsi que d'autres activités du Groupe appelées « Vocal », y compris des services de renseignements téléphoniques et d'annuaire inversé.

Commentaires sur les résultats au 30 juin 2016

Compte de résultat consolidé des activités poursuivies au 30 juin 2016 et au 30 juin 2015

SoLocal Group (en millions d'euros)	Activités poursuivies						variation récurrent 2016/2015
	Période close le 30 juin 2016			Période close le 30 juin 2015			
	Total	Récurrent	Non récurrent	Total	Récurrent	Non récurrent	
Chiffre d'affaires	404,7	404,7	-	446,2	446,2	-	-9,3 %
Charges externes nettes	(105,5)	(105,5)	-	(98,2)	(98,2)	-	7,4 %
Frais de personnel	(187,6)	(187,6)	-	(209,2)	(209,2)	-	-10,3 %
EBITDA récurrent	111,6	111,6	-	138,8	138,8	-	-19,6 %
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	27,6 %	27,6 %	-	31,1 %	31,1 %	-	
Éléments non récurrents	(2,0)	-	(2,0)	(2,3)	-	(2,3)	-
EBITDA	109,5	111,6	(2,0)	136,5	138,8	(2,3)	-19,6 %
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	27,1 %	27,6 %	-	30,6 %	31,1 %	-	
Dépréciations et amortissements	(28,8)	(28,8)	-	(21,8)	(21,8)	-	32,1 %
Résultat d'exploitation	80,7	82,8	(2,0)	114,7	116,9	(2,3)	-29,2 %
<i>en % du chiffre d'affaires</i>	19,9 %	20,5 %	-	25,7 %	26,2 %	-	
Produits financiers	0,7	0,7	-	1,0	1,0	-	-30,0 %
Charges financières	(37,6)	(37,6)	-	(44,0)	(44,0)	-	-14,5 %
Charges financières nettes	(36,9)	(36,9)	-	(42,9)	(42,9)	-	-14,0 %
Quote-part de résultat des entreprises associées	-	-	-	0,1	0,1	-	-100,0 %
Résultat avant impôt	43,9	45,9	(2,0)	71,9	74,1	(2,3)	-38,1 %
Impôt sur les sociétés	(18,7)	(19,4)	0,7	(30,2)	(31,1)	0,9	-37,6 %
Résultat de la période	25,2	26,5	(1,3)	41,6	43,0	(1,4)	-38,4 %

Le chiffre d'affaires consolidé atteint 405 M€ au premier semestre 2016, en baisse de 9% par rapport au premier semestre 2015 :

- Le chiffre d'affaires Internet de 322 M€ au premier semestre 2016 (représentant 79 % du chiffre d'affaires total) est en baisse de -1% par rapport au premier semestre 2015, la dynamique positive du Marketing Digital ne permettant pas de compenser totalement le déclin du parc clients Search Local (lié à la contrainte pesant sur les covenants bancaires) :

- croissance de l'audience : les visites Internet enregistrent une croissance de +9 % au premier semestre 2016 par rapport au premier semestre 2015, dont une croissance de +27 % pour l'audience mobile qui représente 42 % de l'audience totale ;

- ARPA Search Local : +3% au premier semestre 2016 par rapport au premier semestre 2015, de retour à la tendance historique ;

- parc clients : -6 % au premier semestre 2016 par rapport au premier semestre 2015, toujours contraint en raison d'investissements moindres en conquête client à la télévente. La contraction du parc clients devrait se poursuivre à un rythme similaire du fait des contraintes actuelles pesant sur les investissements en conquête client ;

- chiffre d'affaires Marketing Digital : +8 % au premier semestre 2016 par rapport au premier semestre 2015, grâce à une accélération du programme local. Cette tendance positive ne s'est pas reflétée au T2 2016 (baisse de -5 % du CA du Marketing Digital) en raison de l'impact non récurrent au T2 2015 de la refonte des offres de sites Internet.

- Le chiffre d'affaires Imprimés & Vocal enregistre une baisse de -31 % sur la période, principalement impacté par le fort repli des PagesBlanches.

La dynamique des commandes au premier semestre 2016 est forte : les commandes Internet enregistrent une croissance de +10 % au S1 2016 par rapport au S1 2015 et les commandes totales sont à nouveau en croissance.

L'EBITDA récurrent atteint 112 M€ au premier semestre 2016, en baisse de -20 % par rapport au premier semestre 2015, du fait principalement de la baisse de l'EBITDA Imprimés & Vocal.

Le taux de marge EBITDA / CA s'établit à 28 % au premier semestre 2016, en baisse de 3 points par rapport au premier semestre 2015, en raison du repli du chiffre d'affaires (9 %), seulement partiellement compensé par une gestion disciplinée des coûts qui s'est traduite par une réduction marquée des frais de personnel (-10 %), parallèlement à des investissements contraints sur la promotion de la marque.

Détail du chiffre d'affaires et de l'EBITDA consolidé des activités poursuivies, au 30 juin 2016 et au 30 juin 2015 :

SoLocal Group		Activités poursuivies		
(en millions d'euros)	Période close le 30 juin 2016	Période close le 30 juin 2015	Variation 2016/2015	
Internet	321,7	325,2	-1,1 %	
Imprimés & Vocal	83,0	120,9	-31,3 %	
Chiffre d'affaires	404,7	446,2	-9,3 %	
<i>Chiffre d'affaires Internet en % du chiffre d'affaires total</i>	79,5 %	72,9 %		
Internet	89,5	99,0	-9,6 %	
Imprimés & Vocal	22,1	39,8	-44,5 %	
EBITDA récurrent	111,6	138,8	-19,6 %	
<i>en % du chiffre d'affaires :</i>				
<i>Internet</i>	27,8 %	30,4 %		
<i>Imprimés & Vocal</i>	26,6 %	32,9 %		

Le tableau suivant présente le résultat de la période des activités poursuivies du Groupe au 30 juin 2015 et au 30 juin 2016 :

SoLocal Group		Activités poursuivies					variation récurrent 2016/2015
(en millions d'euros)	Période close le 30 juin 2016			Période close le 30 juin 2015			
	Total	Récurrent	Non récurrent	Total	Récurrent	Non récurrent	
Résultat d'exploitation	80,7	82,8	(2,0)	114,7	116,9	(2,3)	-29,2 %
Produits financiers	0,7	0,7	-	1,0	1,0	-	-30,0 %
Charges financières	(37,6)	(37,6)	-	(44,0)	(44,0)	-	-14,5 %
Charges financières nettes	(36,9)	(36,9)	-	(42,9)	(42,9)	-	-14,0 %
Quote-part de résultat des entreprises associées	-	-	-	0,1	0,1	-	-100,0 %
Résultat courant avant impôt	43,9	45,9	(2,0)	71,9	74,1	(2,3)	-38,1 %
<i>Impôt sur les sociétés</i>	<i>(18,7)</i>	<i>(19,4)</i>	<i>0,7</i>	<i>(30,2)</i>	<i>(31,1)</i>	<i>0,9</i>	<i>-37,6 %</i>
Résultat de la période	25,2	26,5	(1,3)	41,6	43,0	(1,4)	-38,4 %

Les charges financières nettes du Groupe représentent -36,9 M€ au 30 juin 2016 en diminution de -14,0% principalement en raison de l'arrivée à maturité en septembre 2015 des instruments de couverture.

La charge d'impôt sur les sociétés s'établit à -19,4 M€ au 30 juin 2016, en diminution de -37,6% par rapport au 30 juin 2015, en ligne avec le résultat avant impôt.

Le résultat récurrent s'élève à +26,5 M€ au 30 juin 2016, en diminution de 38,4% par rapport au résultat récurrent des activités poursuivies au 30 juin 2015.

Le résultat net des activités désengagées est nul à compter du premier semestre 2016, le désengagement des activités Internet non en croissance et non rentables ayant été totalement achevé en 2015.

Le résultat net du Groupe atteint 25,2 M€ au premier semestre 2016, soit une baisse de -39,4% par rapport au premier semestre 2015.

Perspectives

Le Groupe a confirmé ses perspectives pour l'année 2016 avec une forte dynamique des commandes :

- croissance du chiffre d'affaires Internet entre 0% et +2% en 2016 par rapport à 2015;
- taux de marge EBITDA / CA $\geq 28\%$ ¹⁾.

L'impact positif de la forte dynamique des commandes du premier semestre sur la croissance serait effectif au mieux à compter du T4 2016.

Le Groupe a préparé depuis plusieurs mois, sous l'égide d'un mandataire *ad hoc* dont le mandat court jusqu'au 22 décembre 2016, un projet de restructuration de sa dette financière, ayant pour objet de permettre au Groupe de retrouver les marges de manœuvres financières pour renouer avec une croissance durable et soutenue de ses activités Internet prévue dans le plan « Conquérir 2018 ». Le plan de restructuration, dont les termes sont décrits en détail dans le présent rapport, sera soumis à l'approbation (i) du comité des créanciers financiers de la Société, (ii) des actionnaires lors de l'assemblée générale mixte convoquée pour le 19 octobre 2016, et (iii) du Tribunal de Commerce de Nanterre. Au cas où les mesures de restructuration envisagées ne seraient pas

approuvées ou n'aboutiraient pas in fine, SoLocal Group pourrait ne plus être en mesure de réaliser ses actifs et de s'acquitter de ses dettes dans le cadre normal de son activité.

Comme annoncé le 1^{er} août 2016, la Société n'a pas respecté le covenant de levier financier au 30 juin 2016. Cela confère aux créanciers statuant à la majorité des deux tiers (hors Tranche de Dette C1) la faculté de prononcer à tout moment l'exigibilité immédiate de l'intégralité la dette financière de la Société. À date, la Société ne dispose d'aucun élément conduisant à considérer que les créanciers entendent exercer cette faculté à court ou à moyen terme. Il est précisé à cet égard que les membres du groupe de créanciers représentant plus de 50% de l'encours de dette de la Société, avec lequel un accord de principe avait été trouvé le 1^{er} août 2016, se sont engagés à ne prendre aucune mesure à cet égard au moins jusqu'au 30 septembre 2016.

SoLocal Group ne respectera probablement pas ses covenants bancaires à fin septembre 2016.

Pour mémoire, l'exposé sommaire de la situation de SoLocal Group au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 est présenté dans le chapitre 9 du document de référence 2015 disponible sur le site www.solocalgroup.com.

III. Modification des statuts

Modification de l'article 12 des statuts relatif au Conseil d'administration

(22^{ÈME} RÉOLUTION)

Nous vous proposons de modifier l'article 12 des statuts afin de préciser les modalités de l'élection de l'administrateur représentant le personnel (en ce compris la faculté qu'ont les électeurs de voter notamment par moyen électronique).

Votre conseil vous invite à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 15 septembre 2016

Le Conseil d'administration

¹⁾ Taux de marge EBITDA récurrent / CA pour l'ensemble du Groupe (Internet + Imprimés & Vocal).

Annexe 1 – Termes et conditions des BSA Actionnaires

Les termes et conditions des BSA Actionnaires seraient les suivants :

- émission d'un nombre maximum de 38 876 564 BSA Actionnaires (sur la base du nombre d'actions existantes au 1^{er} septembre 2016), avec une maturité qui, en l'état des discussions à la date de l'établissement du présent rapport, serait de 24 mois ;
- montant nominal total d'augmentation du capital de la Société résultant de l'émission des BSA Actionnaires inférieur ou égal à 3 887 656,40 euros. Ce plafond serait augmenté, le cas échéant, du montant nominal (i) des actions qui auraient été émises entre le 1^{er} septembre 2016 et la date de l'émission et de l'attribution des BSA Actionnaires, à l'exception toutefois, le cas échéant, d'actions qui seraient émises en vertu des autres délégations qui vous seront soumises lors de l'assemblée, et (ii) des actions supplémentaires à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires des BSA Actionnaires ;
- attribution gratuite des BSA Actionnaires à l'ensemble des actionnaires de la Société à raison d'un (i) BSA Actionnaires par action de la Société. Les BSA Actionnaires seraient attribués au plus tard à la date de réalisation de l'Émission avec DPS. Les BSA Actionnaires qui seraient attribués à la Société à raison des actions qui seront détenues par la Société à la date considérée seraient immédiatement annulés ;
- chaque BSA Actionnaires donnerait droit de souscrire une (1) action nouvelle de la Société moyennant un prix d'exercice déterminé par avance qui, en l'état des discussions à la date de l'établissement du présent rapport, serait de 1,50 euro (soit 0,10 euro de nominal et 1,40 euro de prime d'émission, compte tenu de la réduction de capital objet de la 15^{ème} résolution), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles ;
- conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce :
 - la Société pourrait modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de la masse des porteurs de BSA Actionnaires,
 - la Société pourrait, sans demander l'autorisation de la masse des porteurs de BSA Actionnaires, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des BSA Actionnaires en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA Actionnaires,
 - en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs de BSA Actionnaires seraient réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA Actionnaires avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive,
 - en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du nombre d'actions, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant la diminution du nombre d'actions et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

- à l'issue de chacune des opérations suivantes :
 1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;

2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ; et
10. la distribution de dividende en espèces ou en nature ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA Actionnaires, et dont la Date d'Enregistrement (telle que définie ci-après) se situerait avant la date de livraison des actions de la Société émises sur exercice des BSA Actionnaires, le maintien des droits des porteurs de BSA Actionnaires serait assuré jusqu'à la date de livraison (exclue) en procédant à un ajustement de la parité d'exercice des BSA Actionnaires conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Date d'Enregistrement** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Tout ajustement serait réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA Actionnaires immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées, et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA Actionnaires immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, la nouvelle parité d'exercice serait déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seraient effectués à partir de la parité d'exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la parité d'exercice ne pourrait donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-après.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription + Valeur du droit préférentiel de souscription

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seraient égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions de la Société ou le droit préférentiel de souscription

sont cotés) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

- (b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur des actions après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription

Valeur des actions après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription serait égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;
- la valeur du bon de souscription serait égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspondrait à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.

2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalsée par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions de la Société que

pourront obtenir les porteurs de BSA Actionnaires par exercice des BSA Actionnaires serait élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc), la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
 - si la distribution est faite en nature :
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - c. dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action serait déterminée par un expert.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du Paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle parité d'exercice serait égale :
- (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
 - la valeur du droit d'attribution gratuite serait déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur serait déterminée par un expert.
- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite serait déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ;
 - si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action serait déterminée par un expert.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA Actionnaires seraient échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.
- La nouvelle parité d'exercice serait déterminée en multipliant la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seraient substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs de BSA Actionnaires.
7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

Valeur de l'action x (1 - Pc%)

Valeur de l'action – Pc% x Prix de rachat

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;

● Pc% signifierait le pourcentage du capital racheté ; et

● Prix de rachat signifierait le prix de rachat effectif des actions.

8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant amortissement

Valeur de l'action avant amortissement – Montant de l'amortissement par action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la modification

Valeur de l'action avant la modification – Réduction par action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la modification serait déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la réduction par action du droit aux bénéfices serait déterminée par un expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence étaient émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle parité d'exercice serait ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

- (b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la parité d'exercice, le cas échéant nécessaire, serait déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société ;
10. En cas de distribution de dividende en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;

- si la distribution est faite en nature :
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - c. dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action serait déterminée par un expert ;

- s'agissant du règlement des rompus lors de l'exercice des BSA Actionnaires, conformément aux articles L.225-149 et L.228-94 du Code de commerce, (i) la Société devrait arrondir le nombre d'actions à émettre au porteur de BSA Actionnaires au nombre entier d'actions inférieur le plus proche et (ii) le porteur de BSA Actionnaires recevrait une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) lors de la séance de bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA Actionnaires. Ainsi, aucune fraction d'action ne serait émise sur exercice des BSA Actionnaires par les porteurs de BSA Actionnaires ;
- s'agissant de la représentation des porteurs de BSA Actionnaires :
 - (i) conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSA Actionnaires seraient regroupés en une masse, jouissant de la personnalité morale et soumise aux mêmes dispositions que celles prévues aux articles L.228-47, L.228-66 et L.228-90 du Code de commerce.

Le représentant de la masse aurait le droit, sans restriction ni réserve, d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA Actionnaires tous les actes de gestion dans le cadre de la défense des intérêts communs des porteurs de BSA Actionnaires. Il percevra une rémunération annuelle tant que des BSA Actionnaires seront en circulation ;

- (ii) la Société supportera la rémunération du représentant de la masse et le coût de convocation et de tenue des assemblées de porteurs de BSA Actionnaires, et de publication des décisions et, le cas échéant, les coûts liés à la désignation du représentant en application de l'article L.228-50 du Code de commerce, ainsi que tous les coûts justifiés relatifs à l'administration et au fonctionnement de la masse,
 - (iii) les assemblées de la masse devront avoir lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Chaque porteur de BSA Actionnaires pourra, dans les quinze jours précédant l'assemblée de la masse, en personne ou via un mandataire, obtenir communication d'une copie des projets de résolutions et des rapports qui seront soumis à l'assemblée de la masse, au siège social de la Société, au lieu de gestion administrative ou, le cas échéant, à tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation, et
 - (iv) les décisions de la masse sont prises à la majorité des voix des porteurs de BSA Actionnaires, présents ou représentés, pendant les assemblées de la masse. Un BSA Actionnaires donne droit à une voix lors des assemblées de la masse ;
- les actions émises au titre de l'exercice des BSA Actionnaires devraient être libérées intégralement lors de leur souscription. Elles porteraient jouissance courante et seraient, dès leur émission, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des BSA Actionnaires emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les BSA Actionnaires donnent droit ; et
 - les BSA Actionnaires seraient librement négociables et feraient à cet effet l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

Annexe 2 – Termes et conditions des MCB

Les termes et conditions des MCB seraient les suivants :

- la valeur nominale de chaque MCB serait de 2 euros ;
- le nombre maximum de MCB émises serait de 100 000 000 ;
- les MCB seraient émises au pair, en euros, ne porteraient pas intérêt et auraient une maturité de 5 ans ;
- les MCB devraient être libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société et devraient être libérées en intégralité dès leur souscription ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre de l'émission des MCB serait supprimé et la souscription de l'intégralité des MCB serait réservée au profit des créanciers financiers, à hauteur d'une partie de leurs créances, lesdits créanciers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce ;
- s'agissant du rang de subordination des MCB :
 - (i) les MCB constitueraient des engagements subordonnés directs, généraux, inconditionnels, subordonnés de dernier rang et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres obligations, présentes ou futures, subordonnées de dernier rang de la Société, et seraient subordonnées à (i) tous titres participatifs et prêts participatifs, présents ou futurs, émis ou octroyés par la Société, (ii) toutes les obligations subordonnées ordinaires de la Société, et (iii) toutes les obligations non-subordonnées de la Société,
 - (ii) l'obligation de la Société de rembourser le principal et de payer les autres sommes dues au titre des MCB ne ferait pas l'objet d'une garantie et ne serait pas assortie de sûretés,
 - (iii) dans l'hypothèse où un jugement prononçant la liquidation judiciaire de la Société serait rendu par une juridiction compétente, ou dans l'hypothèse d'une cession totale de l'entreprise à la suite de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, ou si la Société fait l'objet d'une liquidation pour toute autre motif, le paiement des créanciers de la Société serait effectué suivant l'ordre de priorité suivant (sous réserve, dans chacun des cas, du paiement intégral des créanciers de rang supérieur) : (a) les créanciers non subordonnés de la Société, (b) les créanciers subordonnés de la Société, (c) les prêteurs dans le cadre des prêts participatifs octroyés à la Société et les porteurs de titres participatifs émis par la Société, et (d) les créanciers subordonnés de dernier rang de la Société,
 - (iv) les MCB bénéficieraient d'un rang supérieur aux différentes catégories d'actions émises par la Société, qu'il s'agisse d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, étant toutefois précisé qu'en cas de liquidation judiciaire ou conventionnelle de la Société ou, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, conformément aux dispositions du Titre IV, Livre VI du Code de commerce, les MCB seraient remboursées par attribution d'actions nouvelles de la Société ;
- les MCB seraient remboursables :
 - (i) en intégralité, à la date du 5^{ème} anniversaire de leur émission (i) soit par attribution d'une (1) action nouvelle de la Société par MCB (sous réserve d'ajustements, le cas échéant), (ii) soit, uniquement au gré de la Société, par versement par MCB d'un montant correspondant à la valeur nominale d'un MCB, c'est-à-dire 2 euros, ou
 - (ii) en intégralité, à tout moment à la demande de la majorité des porteurs de MCB (représentant au moins 50% des MCB alors en circulation), par remise d'une (1) action nouvelle de la Société par MCB (sous réserve d'ajustements, le cas échéant), ou
 - (iii) à tout moment à la demande de l'un quelconque des porteurs de MCB, à hauteur de tout ou partie des MCB que ce dernier détient, par l'attribution d'une (1) action nouvelle de la Société par MCB ;
- en conséquence et sous réserve des éventuels ajustements qu'il y aurait lieu d'effectuer en cas d'opérations sur le capital visées aux articles L.228-98 et suivants du Code de commerce :
 - (i) le nombre total maximum d'actions nouvelles de la Société susceptibles d'être émises lors du remboursement des MCB s'établit à 100 000 000 (sous réserve d'ajustements, le cas échéant),
 - (ii) le montant nominal total d'augmentation de capital résultant du remboursement des MCB ne pourrait excéder 10 000 000 euros (correspondant à 100 millions d'actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune) (compte tenu de la réduction de capital qui vous est proposée à la 15^{ème} résolution) ;
- conformément aux dispositions de l'article L.228-98 du Code de commerce :
 - la Société pourrait modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord des porteurs de MCB ;
 - la Société pourrait, sans demander l'autorisation de la masse des porteurs de MCB, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence, sous réserve, tant qu'il existe des MCB en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de MCB ;
 - en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs de MCB seraient réduits en conséquence, comme s'ils avaient remboursé leurs MCB avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive. En cas de réduction du capital par diminution du nombre d'actions, la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant la diminution du nombre d'actions et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

- à l'issue de chacune des opérations suivantes :
 1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
 2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
 3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
 4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
 5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;
 6. absorption, fusion, scission de la Société ;
 7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
 8. amortissement du capital ;
 9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ; et
 10. la distribution de dividende en espèces ou en nature ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des MCB, et dont la Date d'Enregistrement (telle que définie

ci-après) se situerait avant la date de livraison des actions émises ou remises à la date d'échéance ou de remboursement anticipé des MCB, le maintien des droits des porteurs de MCB serait assuré jusqu'à la date de livraison (exclue) en procédant à un ajustement de la parité de remboursement des MCB conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Date d'Enregistrement** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Tout ajustement serait réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues dans l'hypothèse où le remboursement des MCB aurait été exercé immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées, et la valeur des actions qui seraient obtenues dans l'hypothèse où le remboursement des MCB aurait été exercé immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, la nouvelle parité de remboursement serait déterminée avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seraient effectués à partir de la parité de remboursement qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les MCB ne pourraient donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription + Valeur du droit préférentiel de souscription

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seraient égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ou le droit préférentiel de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

- (b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription

Valeur de l'action après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription serait égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant

toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes de la Société, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;

- la valeur du bon de souscription serait égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de MCB par exercice du droit de remboursement serait élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant l'attribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait déterminée comme indiqué ci-avant ;

- b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
- c. dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action serait déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle parité de remboursement serait égale :
- (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action de la Société ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
 - la valeur du droit d'attribution gratuite serait déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur serait déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.
- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite serait déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
- si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s)

attribué(s) par action serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ;

- si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action serait déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les MCB seraient remboursables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle parité de remboursement serait déterminée en multipliant la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seraient substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs de MCB.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

Valeur de l'action x (1 - PC%)

Valeur de l'action – PC% x Prix de rachat

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
 - PC% signifierait le pourcentage du capital racheté ; et
 - Prix de rachat signifierait le prix de rachat effectif des actions.
8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant amortissement

Valeur de l'action avant amortissement – Montant de l'amortissement par action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la modification

Valeur de l'action avant la modification – Réduction par action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- la Valeur de l'action avant la modification serait déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la réduction par action du droit aux bénéfices serait déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence étaient émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle parité de remboursement serait ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

(b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la parité de remboursement, le cas échéant nécessaire, serait déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société ;

10. En cas de distribution de dividende en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité de remboursement serait égale au produit de la parité de remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant l'attribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - c. dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action serait déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société ;
- s'agissant du règlement des rompus :
 - (i) chaque porteur de MCB exerçant ses droits au titre des MCB pourrait obtenir un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant la parité de remboursement applicable au nombre total de MCB présentés par le porteur à la date considérée, et que lorsque le nombre d'actions ainsi calculé

n'est pas un nombre entier, le porteur de MCB pourrait demander qu'il lui soit délivré :

- a. soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui serait versé en numéraire une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) lors de la séance de bourse précédant le jour du dépôt de la demande de remboursement ;
 - b. soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent ;
- (ii) toutes les sommes exigibles dans cette hypothèse seraient payées à la date d'échéance des MCB, en même temps que l'émission des actions ;
 - (iii) si un porteur de MCB a plus d'une MCB, ses droits en ce qui concerne les rompus supplémentaires seraient calculés sur la base du nombre total de MCB qu'il détient ; et
 - (iv) si le porteur de MCB ne précisait pas l'option qu'il souhaitait retenir, il lui serait remis le nombre entier d'actions de la Société immédiatement inférieur et une somme complémentaire en numéraire tel que décrit ci-dessus ;
- s'agissant de la représentation des porteurs de MCB :
 - (i) conformément aux articles L.228-46 et L.228-103 du Code de commerce, les porteurs de MCB seraient regroupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité morale ;
 - (ii) l'assemblée générale des porteurs de MCB serait appelée à autoriser les modifications des modalités des MCB et à statuer sur toute décision que la loi soumet obligatoirement à son autorisation ;
 - (iii) chaque MCB donnerait droit à une voix ; l'assemblée générale des porteurs de MCB ne délibérerait valablement que si les porteurs de MCB présents ou représentés possédaient au moins le quart des MCB ayant le droit de vote sur première convocation et au moins le cinquième sur deuxième convocation ; elle statuerait à la majorité des deux tiers des voix dont disposeraient les porteurs de MCB présents ou représentés ;
 - (iv) le représentant de la masse aurait, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des porteurs de MCB, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de MCB tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de MCB.
 - les actions qui seraient émises au titre du remboursement des MCB porteraient jouissance courante et seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des MCB emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les MCB donnent droit en cas de remboursement en actions ;
 - les MCB seraient librement négociables et feraient à cet effet l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ; et
 - dans l'hypothèse d'une augmentation de capital, d'une absorption, d'une fusion, d'une scission ou d'une émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société serait en droit de suspendre le remboursement des MCB pendant un délai n'excédant pas trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable.

Annexe 3 – Termes et conditions des BSA Créanciers

Les principaux termes et conditions des BSA Créanciers seraient les suivants :

- en l'état des discussions à la date de l'établissement du présent rapport, la maturité des BSA Créanciers serait de 5 ans ;
- chaque BSA Créanciers donnerait droit de souscrire une (1) action nouvelle de la Société moyennant un prix d'exercice déterminé par avance qui, en l'état des discussions à la date de l'établissement du présent rapport, serait de 2 euros (soit 0,10 euro de nominal et 1,90 euro de prime d'émission compte tenu de la réduction de capital objet de la 15ème résolution), sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux stipulations contractuelles ;
- le nombre total d'actions auxquelles l'ensemble des BSA Créanciers émis en vertu de cette résolution donneraient le droit de souscrire ne pourrait excéder 155 000 000 ;
- en conséquence, le montant nominal total d'augmentation de capital complémentaire de la Société résultant de l'exercice des BSA Créanciers qui seraient émis en vertu de cette résolution ne pourrait excéder 15 500 000 euros. Ce plafond serait augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires des BSA Créanciers ;
- les actions émises au titre de l'exercice des BSA Créanciers seraient libérées intégralement à la souscription ;
 - conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce ;
 - la Société pourrait modifier sa forme ou son objet social sans avoir à obtenir l'accord de la masse des porteurs de BSA Créanciers ;
 - la Société pourrait, sans demander l'autorisation de la masse des porteurs de BSA Créanciers, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existe des BSA Créanciers en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des porteurs de BSA Créanciers (telles que prévues par cette résolution) ;
 - en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des porteurs de BSA Créanciers seraient réduits en conséquence, comme s'ils avaient exercé les BSA Créanciers avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;
 - en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution du nombre d'actions, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant la diminution du nombre d'actions et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

- à l'issue de chacune des opérations suivantes :
 1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés ;
 2. attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement ou division des actions ;
 3. incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
 4. distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
 5. attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions de la Société ;

6. absorption, fusion, scission de la Société ;
7. rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse ;
8. amortissement du capital ;
9. modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence ; et
10. la distribution de dividende en espèces ou en nature ;

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA Créanciers, et dont la Date d'Enregistrement (telle que définie ci-après) se situerait avant la date de livraison des actions de la Société émises sur exercice des BSA Créanciers, le maintien des droits des porteurs de BSA Créanciers serait assuré jusqu'à la date de livraison (exclue) en procédant à un ajustement de la parité d'exercice conformément aux modalités ci-dessous.

La « **Date d'Enregistrement** » est la date à laquelle la détention des actions de la Société est arrêtée afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires d'une opération ou pouvant participer à une opération et notamment à quels actionnaires, une distribution, une attribution ou une allocation, annoncé ou voté à cette date ou préalablement annoncé ou voté, doit être payé, livré ou réalisé.

Tout ajustement serait réalisé de telle sorte qu'il égalise, au millième d'action près, la valeur des actions qui auraient été obtenues en cas d'exercice des BSA Créanciers immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées, et la valeur des actions qui seraient obtenues en cas d'exercice des BSA Créanciers immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1 à 10 ci-dessous, la nouvelle parité d'exercice serait déterminée avec trois décimales arrondie au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seraient effectués à partir de la parité d'exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, la parité d'exercice ne pourrait donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-après.

1. (a) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription + Valeur du droit préférentiel de souscription

Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs des actions après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seraient égales à la moyenne arithmétique de leurs premiers cours cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions de la Société ou le droit préférentiel de souscription sont cotés) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

- (b) En cas d'opérations financières réalisées par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires avec faculté corrélative de placement des titres financiers à provenir de l'exercice des bons de souscription non exercés par leurs porteurs à l'issue de la période de souscription qui leur est ouverte, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur des actions après détachement du bon de souscription + Valeur du bon de souscription

Valeur des actions après détachement du bon de souscription

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action après détachement du bon de souscription serait égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et, (ii) (a) du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, si ces derniers sont des actions assimilables aux actions existantes, en affectant au prix de cession le volume d'actions cédées dans le cadre du placement ou (b) des cours des actions de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) le jour de la fixation du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement si ces derniers ne sont pas des actions assimilables aux actions existantes de la Société ;
 - la valeur du bon de souscription serait égale à la moyenne pondérée par les volumes (i) des cours du bon de souscription coté sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel le bon de souscription est coté) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription, et (ii) de la valeur implicite du bon de souscription résultant du prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement, laquelle correspond à la différence, (si elle est positive), ajustée de la parité d'exercice des bons de souscription, entre le prix de cession des titres financiers cédés dans le cadre du placement et le prix de souscription des titres financiers par exercice des bons de souscription en affectant à cette valeur ainsi déterminée le volume correspondant aux bons de souscription exercés pour allouer les titres financiers cédés dans le cadre du placement.
2. En cas d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Nombre d'actions composant le capital après l'opération

Nombre d'actions composant le capital avant l'opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée par majoration de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions de la Société que pourront obtenir les porteurs de BSA Créanciers par exercice des BSA Créanciers serait élevée à due concurrence.
4. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc), la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
 - si la distribution est faite en nature :
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait déterminée comme indiqué ci-avant ;
 - b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et
 - c. dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action serait déterminée par un expert.
5. En cas d'attribution gratuite aux actionnaires de la Société de titres financiers autres que des actions de la Société, et sous réserve du Paragraphe 1(b) ci-dessus, la nouvelle parité d'exercice serait égale :
- (a) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers a été admis aux négociations sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération en cause et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action ex-droit d'attribution gratuite de la Société est cotée) de l'action ex-droit d'attribution gratuite pendant les trois premières séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-droit d'attribution gratuite ;
- la valeur du droit d'attribution gratuite serait déterminée comme indiqué au paragraphe ci-avant. Si le droit d'attribution gratuite n'est pas coté pendant chacune des trois séances de bourse, sa valeur serait déterminée par un expert.

- (b) si le droit d'attribution gratuite de titres financiers n'était pas admis aux négociations sur Euronext Paris (ou sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite serait déterminée comme au paragraphe (a) ci-avant ;
 - si les titres financiers attribués sont cotés ou sont susceptibles d'être cotés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire), dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions sont cotées ex-distribution, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours desdits titres financiers constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ;
 - si les titres financiers attribués ne sont pas cotés pendant chacune des trois séances de bourse, la valeur du ou des titre(s) financier(s) attribué(s) par action serait déterminée par un expert.
6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, les BSA Créanciers seraient échangeables en actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.
- La nouvelle parité d'exercice serait déterminée en multipliant la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières sociétés seraient substituées de plein droit à la Société dans ses obligations envers les porteurs de BSA Créanciers.
7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début du rachat et du rapport :

Valeur de l'action x (1 - Pc%)

Valeur de l'action – Pc% x Prix de rachat

Pour le calcul de ce rapport :

- Valeur de l'action serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat) ;
 - Pc% signifierait le pourcentage du capital racheté ; et
 - Prix de rachat signifierait le prix de rachat effectif des actions.
8. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant amortissement

Valeur de l'action avant amortissement – Montant de l'amortissement par action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel l'action est cotée) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance où les actions de la Société sont cotées ex-amortissement.

9. (a) En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices et/ou de création d'actions de préférence entraînant une telle modification, la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la modification

Valeur de l'action avant la modification – Réduction par action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la modification serait déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions constatés sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification ;
- la réduction par action du droit aux bénéfices serait déterminée par un expert.

Nonobstant ce qui précède, si lesdites actions de préférence étaient émises avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ou par voie d'attribution gratuite aux actionnaires de bons de souscription desdites actions de préférence, la nouvelle parité d'exercice serait ajustée conformément aux paragraphes 1 ou 5 ci-avant.

- (b) En cas de création d'actions de préférence n'entraînant pas une modification de la répartition des bénéfices, l'ajustement de la parité d'exercice, le cas échéant nécessaire, serait déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par la Société ;

10. En cas de distribution de dividende en espèces ou en nature (titres financiers de portefeuille, etc.), la nouvelle parité d'exercice serait égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée et du rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution – Montant par action de la distribution ou valeur des titres financiers ou des actifs remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution serait égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société cotées sur Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation sur Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou sur un marché similaire sur lequel les actions sont cotées) pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent la séance de bourse où les actions de la Société sont cotées ex-distribution ;
- si la distribution est faite en nature :
 - a. en cas de remise de titres financiers déjà cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait déterminée comme indiqué ci-avant ;

b. en cas de remise de titres financiers non encore cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire, la valeur des titres financiers remis serait égale, s'ils devaient être cotés sur un marché réglementé ou sur un marché similaire dans la période de dix séances de bourse débutant à la date à laquelle les actions de la Société sont cotées ex-distribution, à la moyenne pondérée par les volumes des cours constatés sur ledit marché pendant les trois premières séances de bourse incluses dans cette période au cours desquelles lesdits titres financiers sont cotés ; et

c. dans les autres cas (titres financiers remis non cotés sur un marché réglementé ou un marché similaire ou cotés durant moins de trois séances de bourse au sein de la période de dix séances de bourse visée ci-avant ou distribution d'actifs), la valeur des titres financiers ou des actifs remis par action serait déterminée par un expert ;

- s'agissant du règlement des rompus lors de l'exercice des BSA Créanciers, conformément aux articles L.225-149 et L.228-94 du Code de commerce, en cas d'ajustement de la parité d'exercice et lorsque le nombre d'actions ainsi calculé n'est pas un nombre entier, (i) la Société devrait arrondir le nombre d'actions à émettre au porteur de BSA Créanciers au nombre entier d'actions inférieur le plus proche et (ii) le porteur de BSA Créanciers recevrait une somme en espèces de la part de la Société égale au produit de la fraction de l'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté lors de la séance de bourse précédant le jour du dépôt de la demande d'exercice de ses BSA Créanciers ; aucune fraction d'action ne serait émise sur exercice des BSA Créanciers par les porteurs de BSA Créanciers ;
- s'agissant de la représentation des porteurs de BSA Créanciers :
 - (i) conformément à l'article L.228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSA Créanciers seraient regroupés en une masse, jouissant de la personnalité morale et soumise aux mêmes dispositions que celles prévues aux articles L.228-47, L.228-66 et L.228-90 du Code de commerce ;
 - (ii) le représentant de la masse aurait le droit, sans restriction ni réserve, d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA Créanciers tous les actes de gestion dans le cadre de la défense des intérêts communs des porteurs de BSA Créanciers. Il percevra une rémunération annuelle tant que des BSA Créanciers seront en circulation ;

(iii) la Société supportera la rémunération du représentant de la masse et le coût de convocation et de tenue des assemblées de porteurs de BSA Créanciers, et de publication des décisions et, le cas échéant, les coûts liés à la désignation du représentant en application de l'article L.228-50 du Code de commerce, ainsi que tous les coûts justifiés relatifs à l'administration et au fonctionnement de la masse ;

(iv) les assemblées de la masse devront avoir lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Chaque porteur de BSA Créanciers pourra, dans les quinze jours précédant l'assemblée de la masse, en personne ou via un mandataire, obtenir communication d'une copie des projets de résolutions et des rapports qui seront soumis à l'assemblée de la masse, au siège social de la Société, au lieu de gestion administrative ou, le cas échéant, à tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation ; et

(v) les décisions de la masse sont prises à la majorité des voix des porteurs de BSA Créanciers, présents ou représentés, pendant les assemblées de la masse. Un BSA Créanciers donne droit à une voix lors des assemblées de la masse ;

- les actions qui seraient émises au titre de l'exercice des BSA Créanciers porteraient jouissance courante et seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la décision d'émission des ABSA emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les BSA Créanciers donnent droit ;
- les BSA Créanciers seraient librement négociables et feraient à cet effet l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
- en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société serait en droit de suspendre l'exercice des BSA Créanciers pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2015

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2015, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la Société SoLocal Group, tels qu'ils sont joints au présent rapport;
- la justification de nos appréciations;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

La direction de votre société est conduite à effectuer des estimations et à formuler des hypothèses qui affectent les montants figurant dans ses états financiers et les notes qui les accompagnent. Les résultats réels pourraient différer sensiblement de ces estimations en fonction de conditions de réalisation différentes. Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous avons estimé que, parmi les comptes qui sont sujets à des estimations comptables significatives et susceptibles d'une justification de nos appréciations, figurent les titres de participations (note 3.2 des comptes annuels).

Conformément à la norme d'exercice professionnelle relative à l'appréciation des estimations comptables, nous avons notamment

apprécié les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations de la valeur des titres de participation (en particulier les prévisions de flux de trésorerie établies par les directions opérationnelles de votre société), revu les calculs effectués par votre société et les sensibilités des principales valeurs d'usage, comparé les estimations comptables des périodes précédentes avec les réalisations correspondantes et examiné la procédure d'approbation de ces estimations par la Direction.

Par ailleurs, comme indiqué en annexe, le contrat de crédit syndiqué est soumis à des clauses de covenants trimestriels. Nous avons procédé à l'appréciation de l'information communiquée en note 3.4 de l'annexe sur ces covenants.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 16 février 2016

Les commissaires aux comptes

Ernst & Young Audit

Denis THIBON

Deloitte & Associés

Ariane BUCAILLE

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2015

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2015, sur :

- le contrôle des comptes consolidés de la société SoLocal Group, tels qu'ils sont joints au présent rapport;
- la justification de nos appréciations;
- la vérification spécifique prévue par la loi.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Comme il est précisé dans la note 2 de l'annexe aux comptes consolidés, la direction de votre société est conduite à effectuer des estimations et à formuler des hypothèses qui affectent les montants figurant dans ses états financiers et les notes qui les accompagnent. Cette note précise également que les résultats réels pourraient différer sensiblement de ces estimations en fonction de conditions de réalisation différentes. Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés au 31 décembre 2015, nous avons estimé que, parmi les comptes qui sont sujets à des estimations comptables significatives et susceptibles d'une justification de nos appréciations, figurent les écarts d'acquisition, les provisions pour risques et charges relatives à la réorganisation de votre société, les dettes de rémunérations vendeurs, les coûts d'acquisition des contrats, et les avantages au personnel.

Conformément à la norme d'exercice professionnel relative à l'appréciation des estimations comptables, nous avons notamment apprécié :

- s'agissant des écarts d'acquisition, les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations, en particulier la définition des unités génératrices de trésorerie et les prévisions de flux de trésorerie établies par les directions opérationnelles de votre société. Nous avons revu les calculs effectués par votre société et les sensibilités des principales valeurs d'utilité et évalué les principes et méthodes de détermination des justes valeurs;
- s'agissant des contentieux diligentés par les anciens salariés à la suite de la confirmation de l'invalidation du plan de sauvegarde de l'emploi par le Conseil d'Etat, les arguments juridiques ayant mené à la comptabilisation d'une provision ainsi que les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations en particulier le nombre de mois prévisionnels d'indemnité à verser et le coût moyen unitaire;
- s'agissant de la provision pour risques et charges liée au plan de départ volontaire mis en place par votre société, les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations, en particulier le nombre des personnes engagées dans le plan de départ et le coût unitaire moyen;
- s'agissant des dettes de rémunération vendeurs, les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations, en particulier l'atteinte des objectifs de performance ainsi que la fiabilité des systèmes d'information sous-jacents;
- s'agissant des coûts d'acquisition de contrats, la nature et le caractère capitalisable des coûts activés, ainsi que les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations;
- s'agissant des avantages au personnel, les modalités d'évaluation de ces provisions. Nos travaux ont consisté à examiner les données utilisées, à apprécier les hypothèses actuarielles retenues, à revoir les calculs effectués et à vérifier que la note 3.16 et la note 24 de l'annexe des comptes consolidés fournissent une information appropriée.

Par ailleurs, comme indiqué en annexe, le contrat de crédit syndiqué est soumis à des clauses de covenants trimestriels. Nous avons procédé à l'appréciation de l'information communiquée dans la note 26 de l'annexe sur ces covenants.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérification spécifique

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations données dans le rapport sur la gestion du Groupe.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Neuilly-sur-Seine, le 11 février 2016

Les Commissaires aux comptes

Ernst & Young Audit

Deloitte & Associés

Denis THIBON

Ariane BUCAILLE

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Conventions avec les dirigeants

1. Avec M. Jean-Pierre Rémy, Directeur général de votre société

Nature et objet

Vos Conseils d'administration du 17 mai 2009 et du 10 mars 2014 ont autorisé les termes et les conditions du mandat de Directeur général de M. Jean-Pierre Rémy. Ces termes et conditions des engagements pris au bénéfice de M. Jean-Pierre Rémy sont relatifs au versement d'une indemnité de départ et/ou d'une indemnité en contrepartie d'une clause de non-concurrence dont ce dernier est bénéficiaire.

Modalités

Les termes et les conditions, notamment financières, envisagés au titre du mandat de M. Jean Pierre Rémy, ont fait l'objet d'une proposition du comité des rémunérations en date du 17 mai 2009.

M. Jean-Pierre Rémy bénéficiera du régime de retraite supplémentaire tel qu'actuellement mis en place par votre société, des régimes frais de santé (mutuelle) et prévoyance dans les conditions applicables aux cadres de votre société, ou d'un régime similaire, ainsi que d'une assurance responsabilité civile.

Une indemnité de départ serait versée à M. Jean-Pierre Rémy en cas de départ contraint de votre société et lié à un changement de contrôle ou de stratégie ou de sa mise en œuvre. Le montant serait égal à sa rémunération annuelle brute forfaitaire (fixe et variable à objectifs atteints), à condition que M. Jean-Pierre Rémy ait atteint au minimum 80 % de ses objectifs au cours des trois dernières années; le versement de l'indemnité n'interviendrait qu'après la constatation par votre Conseil d'administration de la réalisation de condition de performance applicable ainsi modifiée.

Une obligation de non-concurrence est également prévue en cas de cessation du mandat de Directeur général de votre société de M. Jean-Pierre Rémy; les modalités de détermination de l'indemnité correspondante est sans changement par rapport à celles approuvées par votre assemblée générale du 10 juin 2010. Elle serait limitée à vingt-quatre mois et couvrirait l'ensemble du territoire français.

Le cumul de ces deux indemnités de départ et de concurrence, ne pourra excéder deux ans de rémunération, fixe et variable.

Votre société aura la faculté de libérer M. Jean-Pierre Rémy de cette clause de non concurrence en l'informant de sa décision au plus tard dans les quinze jours calendaires suivant le Conseil d'administration ayant constaté ou décidé la cessation du mandat de Directeur général de votre société de M. Jean-Pierre Rémy.

2. Avec M. Christophe Pingard, Directeur général délégué de votre société

Nature et objet

Votre Conseil d'administration du 26 octobre 2011 a autorisé les termes et les conditions du mandat de Directeur général délégué de M. Christophe Pingard.

Modalités

Les termes et les conditions, notamment financières, envisagés au titre du mandat de M. Christophe Pingard, ont fait l'objet d'une proposition du comité des rémunérations en date du 20 octobre 2011.

M. Christophe Pingard bénéficiera du régime de retraite supplémentaire tel qu'actuellement mis en place par votre société, des régimes frais de santé (mutuelle) et prévoyance dans les conditions applicables aux cadres de votre société, ou d'un régime similaire, ainsi que d'une assurance responsabilité civile.

Une indemnité pourrait être versée à M. Christophe Pingard en cas de départ contraint de votre société et lié à un changement de contrôle ou de stratégie, ou de sa mise en œuvre. Le montant de cette indemnité serait égal à douze mois de rémunération calculée sur la base de la moyenne mensuelle de la rémunération totale brute des douze derniers mois d'activité précédant la date de cessation de ses fonctions. En cas de départ avant la fin de la première année suivant l'entrée en fonction, le montant de cette indemnité sera égale à six mois de rémunération calculée sur la base de la moyenne mensuelle de la rémunération totale brute depuis l'entrée en fonction.

Une obligation de non-concurrence serait mise en œuvre en cas de cessation du mandat de directeur-général délégué de M. Christophe Pingard pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit. Elle serait limitée à vingt-quatre mois et couvrirait l'ensemble du territoire français.

L'indemnité correspondante sera égale, sur la base d'une période de non-concurrence de vingt-quatre mois, à douze mois de rémunération calculée sur la base de la moyenne mensuelle de la rémunération totale brute des douze derniers mois d'activité précédant la date de cessation des fonctions du mandat de Directeur général délégué de M. Christophe Pingard. Elle sera versée à M. Christophe Pingard à la fin de chaque semestre à raison du quart du montant total de l'indemnité.

Votre société pourra lors de la cessation de fonctions de ce dernier renoncer au bénéfice de l'engagement de concurrence (auquel cas elle ne sera pas tenue au versement de l'indemnité correspondante).

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 15 février 2016

Les Commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG Audit

DELOITTE & ASSOCIÉS

Denis THIBON

Ariane BUCAILLE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'information financière semestrielle 2016

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale et en application de l'article L.451-1-2 III du Code monétaire et financier, nous avons procédé à :

- l'examen limité des comptes semestriels consolidés condensés de la société Solocal Group, relatif à la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2016, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la vérification des informations données dans le rapport semestriel d'activité.

Les comptes semestriels consolidés condensés ont été établis sous la responsabilité de votre Conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre examen limité, d'exprimer notre conclusion sur ces comptes.

I. Conclusion sur les comptes

Nous avons effectué notre examen limité selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Un examen limité consiste essentiellement à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Ces travaux sont moins étendus que ceux requis pour un audit effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. En conséquence, l'assurance que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives obtenue dans le cadre d'un examen limité est une assurance modérée, moins élevée que celle obtenue dans le cadre d'un audit.

Sur la base de notre examen limité, nous n'avons pas relevé d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la conformité des comptes semestriels consolidés condensés avec la norme IAS 34 –norme du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne relative à l'information financière intermédiaire.

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention :

- sur le paragraphe « Note sur la continuité d'exploitation » de la note 2 – Contexte de la publication et base de préparation des comptes consolidés condensés » qui expose le contexte de restructuration de la dette et les incertitudes sur la capacité du groupe à réaliser ses actifs et à s'acquitter de ses dettes dans le cadre normal de son activité si celle-ci n'aboutissait pas in fine
- sur le paragraphe introductif de la note 1 qui indique que les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 n'ont pas été approuvés par l'Assemblée générale en raison du report de sa tenue au second semestre 2016.

II. Vérification spécifique

Nous avons également procédé à la vérification des informations données dans le rapport semestriel d'activité commentant les comptes semestriels consolidés condensés sur lesquels a porté notre examen limité. Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes semestriels consolidés condensés.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 1^{er} août 2016

Les Commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG Audit

Denis THIBON

DELOITTE & ASSOCIÉS

Ariane BUCAILLE

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Retournez ce document dûment complété et signé directement à :

SOLOCAL GROUP – RELATIONS ACTIONNAIRES

204 Rond-point du Pont de Sèvres – 92649 Boulogne-Billancourt Cedex

Assemblée générale mixte des actionnaires de SoLocal Group du 19 octobre 2016

M. Mme Mlle

Nom, prénom(s) :

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :

Numéro de compte nominatif :

En application des dispositions de l'article R. 225-88 du Code de commerce, je demande à la société SoLocal Group de me faire parvenir l'ensemble des documents et renseignements concernant l'Assemblée générale mixte du 19 octobre 2016, tels qu'ils sont énumérés à l'article R. 225-83 du Code de commerce.

- En qualité de propriétaire d'actions nominatives, je demande également qu'une formule de pouvoir et les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce me soient adressés à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.
- En qualité de propriétaire d'actions, toutes sous la forme au porteur (cet alinéa n'est pas à remplir si l'actionnaire possède des actions nominatives).

Je déclare que ces actions sont inscrites à un compte tenu par :

Nom et adresse de votre intermédiaire financier

intermédiaire habilité, et que l'attestation délivrée par cet intermédiaire, constatant l'inscription des actions au plus tard le 17 octobre 2016 à 0 heure (heure de Paris), a été déposée chez SoLocal Group, dépositaire désigné dans l'avis de convocation (articles R. 225-85 et R. 225-88 du Code de commerce).

Fait à le 2016,

Signature :

DEMANDE D'ENVOI PAR INTERNET

Formulaire à adresser à :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTS ASSEMBLÉES

GRANDS MOULINS DE PANTIN

9, RUE DU DÉBARCADÈRE – 93761 PANTIN CEDEX

Aux actionnaires inscrits au nominatif ⁽¹⁾ des documents de participation aux Assemblées générales SoLocal Group, conscient de ses responsabilités vis-à-vis de l'environnement, a décidé de limiter, autant que possible, l'utilisation du papier dans ses communications.

C'est la raison pour laquelle ce formulaire vous est envoyé.

Nous sommes certains que vous serez nombreux à vous associer à cette démarche citoyenne.

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de vous inscrire directement sur notre site dédié Planetshares (<https://planetshares.bnpparibas.com>) pour faire la demande de documentation souhaitée.

Je souhaite que me soient envoyés par Internet à mon adresse électronique indiquée ci-dessous, à compter de la première Assemblée générale de 2017, ma convocation et les documents de participation aux Assemblées générales de SoLocal Group.

J'autorise expressément SoLocal Group (ou son mandataire le cas échéant) à m'envoyer par courriel toutes communications en relation avec la vie sociale de SoLocal Group.

M. Mme Mlle

Nom, prénom(s) :

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :

Numéro de compte nominatif :

Fait à le 2016,

Signature :

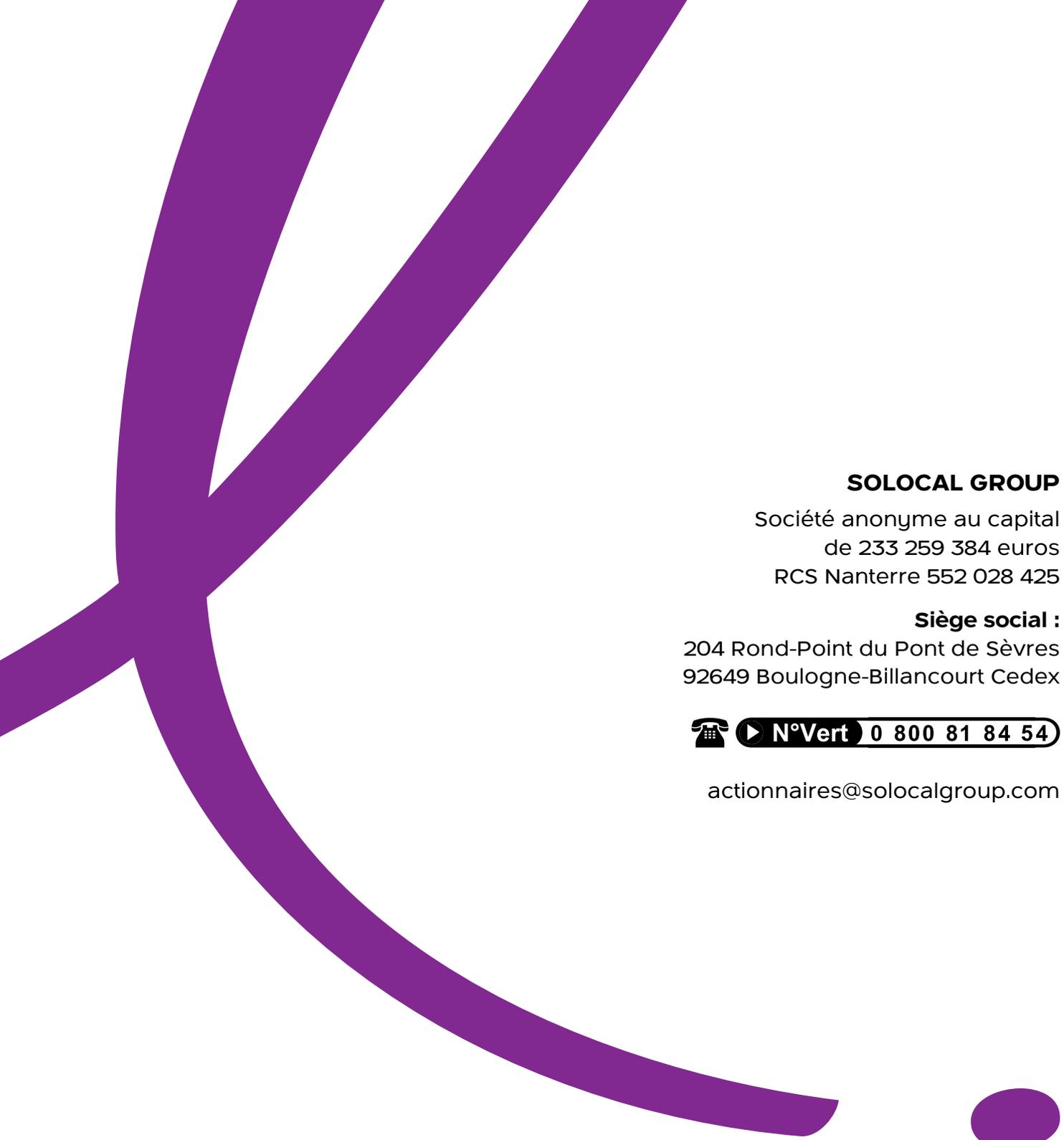
Si vous décidiez, à tout moment, de recevoir à nouveau votre convocation ainsi que les documents de participation à l'Assemblée générale par voie postale, il vous suffirait de nous en informer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Siège social : 204 Rond-point du Pont de Sèvres – 92649 Boulogne-Billancourt Cedex

Téléphone : 0800 81 84 54 (Numéro Vert)

E-mail : actionnaires@solocalgroup.com – www.solocalgroup.com

(1) Cette possibilité est ouverte exclusivement aux actionnaires inscrits au nominatif de SoLocal Group. Crédits photos : © Gettyimages/Musketeer.



SOLOCAL GROUP

Société anonyme au capital
de 233 259 384 euros
RCS Nanterre 552 028 425

Siège social :

204 Rond-Point du Pont de Sèvres
92649 Boulogne-Billancourt Cedex

  **N°Vert** 0 800 81 84 54

actionnaires@solocalgroup.com

www.solocalgroup.com

Solocal
GROUP